

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation au Darfour, Soudan  
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)* — n° ICC-  
5 02/05-01/20  
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet  
7 Alexis-Windsor  
8 Procès — Salle d'audience n° 1  
9 Lundi 9 mai 2022  
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [09:32:52] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:30] Bonjour à tous.  
15 Nous sommes dans une autre salle d'audience aujourd'hui.  
16 Tout d'abord, j'aimerais que les équipes se... se présentent aux fins de... du compte  
17 rendu.  
18 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:33:46] Bonjour, Madame la Présidente,  
19 Mesdames les juges. Bonjour à tous.  
20 Julian Nicholls, Claire Sabatini, Ahmed... Mohanad Elkholy, Edward Jeremy.  
21 Merci.  
22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:56] La Défense, s'il  
23 vous plaît.  
24 M<sup>e</sup> LAUCCI : [09:34:03] Bonjour, Madame la Présidente, bonjour, Mesdames les  
25 juges.  
26 En plus de M. Ali Mohamed Ali Abd-Al-Rahman présent dans la salle audience  
27 aujourd'hui, mes collègues Mohamed El Rahi, assistant en charge de l'analyse de la  
28 preuve, Iain Edwards, conseil associé, et moi-même, Cyril Laucci, conseil principal.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:28] Merci beaucoup.  
2 Les représentants légaux des victimes.  
3 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [09:34:33] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les  
4 juges, chers collègues.  
5 Anand Shah pour les victimes aujourd'hui.  
6 Je signale aux fins du compte rendu que M<sup>me</sup> von Wistinghausen se joindra à nous  
7 pour le volet d'audience de cet après-midi.  
8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:48] Merci, Maître Shah.  
9 Avant que le témoin n'entre dans la salle d'audience, il y a quelques questions  
10 d'intendance que je souhaitais régler.  
11 La première est la suivante : comme vous l'avez peut-être constaté, M<sup>e</sup> Amin n'est  
12 plus membre de l'équipe représentant les victimes, et ce, pour des raisons qui sont  
13 connues des représentants légaux des victimes. La Chambre de première instance a  
14 décidé qu'il ne pouvait pas continuer d'agir en qualité de membre de l'équipe. Les  
15 raisons sont bien connues, mais elles demeureront confidentielles. Donc, il ne  
16 participera plus à ce procès. Voilà, d'une part.  
17 D'autre part, M. Nicholls — et cela s'adresse également, dans une autre mesure, à M<sup>e</sup>  
18 Laucci —, j'ai reçu des informations de quelqu'un qui a suivi la procédure la  
19 semaine dernière... enfin, ou il y a deux semaines — je... je m'emmêle un peu les  
20 pinceaux —, donc quelqu'un qui nous suivait et qui nous a dit que puisque les cartes  
21 n'étaient pas diffusées publiquement, lui ainsi que les autres membres du public ne  
22 savaient absolument pas de quoi l'on parlait ni des différentes régions et zones  
23 évoquées dans le cadre des dépositions. Je comprends que, parfois, lorsqu'il s'agit  
24 d'une carte qui a été annotée par un témoin ou un document qui a été annoté par  
25 celui-ci, son identité risque alors d'être révélée ; pour cela, on... la protège, donc, la  
26 situation est quelque peu difficile. Mais il me semble que pour que le public puisse  
27 comprendre la procédure, et je ne parle pas uniquement du général... du public en  
28 général, je parle aussi de ceux qui sont de la région et qui s'intéressent à ce procès, eh

1 bien, ces gens-là, ils doivent pouvoir suivre, dans la mesure du possible, la  
2 procédure.

3 Donc à l'avenir, voilà ce que nous suggérons, même si cela risque d'être un peu  
4 irritant : qu'une copie non annotée soit diffusée à l'écran afin que le public puisse la  
5 voir. En revanche, la copie annotée, seul le témoin pourra la voir, elle restera donc  
6 diffusée à l'intérieur de la salle d'audience. Mais d'une manière générale, donc, cela  
7 s'applique à l'Accusation, mais aussi, dans une certaine mesure, à la Défense.

8 Et dernier point que je souhaiterais aborder ce matin est le suivant : il me semble que  
9 comme nous n'avons pas ajouté la question de la présentation de votre thèse dans le  
10 document relatif à la conduite de la procédure, nous l'avons peut-être fait par  
11 mégarde, je voudrais que les choses soient bien claires maintenant. Je ne m'attends  
12 pas à ce que l'une ou l'autre partie, ou quelle que soit la partie en question, soit tenue  
13 de présenter des éléments relatifs à un désaccord. Je ne... seules les questions  
14 importantes doivent être présentées au témoin.

15 À titre d'exemple... et je vous donne un exemple évident qui... qui... donc, qui  
16 concerne la thèse de la Défense : que quiconque dit que pouvoir identifier M. Abd-  
17 Al-Rahman en tant qu'Ali Kushayb est, en fait, en train de commettre une erreur, et  
18 que... pour ne pas dire que c'est un mensonge pur et simple. Voilà, c'est juste un  
19 exemple.

20 J'espère que cela est clair. Nous ne l'avons pas inscrit dans le... le... — enfin, je ne me  
21 rappelle pas comment on appelle cela... le protocole relatif à la conduite de la  
22 procédure, voilà. Merci.

23 Donc, avant que le témoin n'entre dans la salle d'audience, y a-t-il d'autres questions  
24 que vous souhaitez aborder ?

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:39:03] Non, Madame la Présidente, mais sur la  
26 base de la conversation que nous avons eue la dernière fois, M. Jeremy a l'intention  
27 de lire un résumé de moins de cinq minutes, très bref, de la déposition du témoin,  
28 puisqu'il s'agit d'un témoin règle 68-3.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:18] Eh bien, c'est très  
2 utile, effectivement. En présence du témoin ou avant qu'il n'entre dans la salle  
3 d'audience ?

4 M. JEREMY (interprétation) : [09:39:30] C'est à vous de décider, Madame la  
5 Présidente. C'est un résumé très bref et je veux simplement résumer ce qui est  
6 contenu dans sa déclaration.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:41] Eh bien, je peux  
8 facilement envisager des difficultés si sa déposition n'est pas tout à fait conforme à  
9 sa déclaration, mais bon, je crois que la meilleure façon de procéder, c'est de le faire  
10 lorsque le témoin entrera dans la salle d'audience.

11 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:39:52] Sur ce point, Madame la Présidente, nous en  
12 avons discuté la dernière fois, donc, nous sommes tous d'accord pour dire... plutôt,  
13 nous ne sommes pas disposés à considérer qu'il s'agit d'un élément de preuve.  
14 Donc, cela ne nous pose pas de problème.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:08] Très bien, merci.  
16 Allez-y, Monsieur Edwards.

17 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:40:12] Bonjour, Madame la Présidente,  
18 Mesdames les juges. Bonjour à tous.

19 Le témoin P-0119 fournit des éléments de preuve relatifs au contexte sous-tendant le  
20 conflit dans le Darfour et il fournit également des éléments contextuels relatifs aux  
21 différentes organisations impliquées dans le conflit, du côté du gouvernement, mais  
22 aussi du côté des rebelles.

23 Le témoin fournit également des éléments relatifs à des attaques par des rebelles  
24 contre le gouvernement du Soudan — ou le GOS, en anglais —, donc le  
25 gouvernement du Soudan, et donc, la campagne de contre-insurrection du  
26 gouvernement du Soudan.

27 Le P-0119 fournit également des éléments relatifs au contexte dans lequel opère la  
28 milice janjaouid, en précisant que, dans les années 90, le gouvernement du Soudan a

1 demandé l'aide de milices armées... ou de milices arabes pour combattre la rébellion  
2 dans le Sud du Soudan et, plus tard, dans le Darfour.

3 Le témoin fournit également des éléments d'information relatifs à la création et au  
4 rôle des Forces de défense populaire dans le Darfour, la... le renseignement  
5 frontalier, la... les Forces de police populaire et les Forces de réserve centrale, et  
6 l'étroite relation entre ces organisations et les milice janjaouid.

7 Le témoin P-0119 explique, entre outre, que le gouvernement a financé et a soutenu  
8 les milices janjaouid, y compris par l'un... le truchement du système bancaire du  
9 Soudan et la distribution d'armes et d'équipements.

10 Par ailleurs, le P-0119 déclare qu'il a recueilli des éléments de preuve qui concernent  
11 l'implication de la milice janjaouid, y compris Ali Kushayb, dans l'arrestation, la  
12 détention et l'exécution de personnes à Deleig, au début de 2004. Il fournit  
13 également des éléments d'information concernant des éléments qui ont été... ou des  
14 personnes qui ont été arrêtées et exécutées pendant cet incident de Deleig.

15 Enfin, le témoin fournit des éléments relatifs au rôle et à l'identité d'Ali Kushayb, y  
16 compris son appartenance aux Forces armées soudanaises et les Forces de défense  
17 populaires, et l'utilisation par M. Abd-Al-Rahman du surnom « Ali Kushayb ».

18 Voilà. C'était donc le résumé de la déclaration et je vous promets que la prochaine  
19 fois, je remettrai une copie de ce résumé aux interprètes et aux sténotypistes. Je n'ai  
20 pas fait cela cette fois-ci et je viens de m'en rendre compte.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:41] Je vous remercie.

22 Faites entrer le témoin.

23 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

24 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0119

25 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:45:11] Bonjour, Monsieur  
27 le témoin, et merci d'être venu témoigné.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:45:18] Merci infiniment.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:45:23] Dans un instant, il  
2 vous sera demandé de lire la déclaration solennelle. Je vous demanderais donc de  
3 bien vouloir le faire.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:45:34] Tout à fait.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:45:45] Allez-y. Je pense  
6 qu'il y a une carte devant vous. Je vous demanderai de lire à voix haute ce qui est  
7 écrit dans cette carte.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:45:55] Je déclare solennellement que je dirai la  
9 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:46:02] Dans un instant,  
11 comme cela a dû vous être expliqué, il vous sera posé des questions par le substitut  
12 du Procureur, que vous avez rencontré, je suppose.

13 Je voudrais vous faire part de deux consignes.

14 D'abord, si à un moment ou à un autre, vous avez le sentiment ou... que vous devez  
15 prendre une pause, alors n'hésitez pas à le demander. Évidemment, nous vous  
16 accorderons une pause. Nous savons que le fait de vous asseoir dans la salle  
17 d'audience et de déposer peut être contraignant.

18 Deuxièmement, en tout état de cause, il y a des pauses qui seront prévues dans le  
19 cadre de votre déposition. Et lorsque nous serons en pause, vous ne devrez  
20 absolument pas discuter de votre déposition avec qui que ce soit qui sera en votre  
21 compagnie. Je suis sûre que vous comprenez cela.

22 Monsieur Jeremy.

23 M. JEREMY (interprétation) : [09:47:13] Merci, Monsieur le Président... Madame la  
24 Présidente.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M. JEREMY (interprétation) : [09:47:20]

27 Q. [09:47:21] Bonjour, Monsieur le témoin.

28 R. [09:47:23] Bonjour à tous.

1 Q. [09:47:25] Nous nous sommes rencontrés pendant la séance de préparation des  
2 témoins, mais aux fins du compte rendu, je précise que je m'appelle Edward Jeremy  
3 et je vais vous poser des questions pour le compte de l'Accusation.

4 Monsieur le témoin, si l'une ou l'autre de mes questions ne vous paraît pas claire,  
5 n'hésitez surtout pas à me demander de la préciser.

6 R. [09:47:48] D'accord.

7 Q. [09:47:49] Monsieur le témoin, si... si vous avez de la difficulté à garder votre  
8 masque sur votre visage, n'hésitez surtout pas à l'enlever. À vous de décider.

9 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez que lors de la séance de  
10 préparation de témoin, vous avez eu la possibilité de revoir votre déclaration de  
11 témoin, ainsi que trois annexes de cette déclaration ?

12 R. [09:48:18] Oui, je me souviens de cela.

13 Q. [09:48:20] Lors de cette séance de préparation, vous avez confirmé que, avec les  
14 corrections qui ont été apportées et les éclaircissements que vous avez apportés à  
15 votre déclaration, cette déclaration était véridique, pour autant que vous le sachiez et  
16 le croyiez, et vous avez consenti à ce que votre déclaration soit versée en tant  
17 qu'éléments de preuve dans cette affaire ; est-ce que vous confirmez cela ?

18 R. [09:48:53] Oui, oui, j'y consens. C'est vrai et j'y consens.

19 Q. [09:48:57] Bien.

20 À présent, pour le reste du temps qui m'a été imparti, je pense en avoir pour  
21 45 minutes, sinon moins, je l'espère, j'ai l'intention de passer en revue ces corrections  
22 avec vous ; et nous examinerons ensemble vos éclaircissements qui concernent  
23 principalement votre... vos éléments relatifs à Ali Kushayb.

24 M. JEREMY (interprétation) : [09:49:25] Madame la Présidente, je demanderais au  
25 greffier de bien vouloir afficher à l'écran le document qui porte la référence DAR-  
26 OTP-0124-0196. Il s'agit de la déclaration du témoin qui se trouve à l'intercalaire  
27 n° 1. Je demanderais, donc, à ce que ce document soit affiché à l'écran.

28 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

1 Q. [09:49:57] Monsieur le témoin, si vous regardez le document qui se trouve à  
2 l'écran devant vous... D'abord, est-ce que vous voyez un document affiché à l'écran ?

3 R. [09:50:07] Non.

4 Ah, je vois maintenant qu'il y a un document.

5 Q. [09:50:13] Bien.

6 Est-ce qu'on peut afficher la page 0209, s'il vous plaît, et plus précisément le  
7 paragraphe 76 pour faire une correction très, très brève ?

8 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

9 Monsieur le témoin, vous avez souhaité apporter une correction au  
10 paragraphe 76 pour préciser que le lieu de Khardud — qui s'épelle de la manière  
11 suivante : K... K-H-A-R-D-U-D — se trouve à Nyala, de sorte que le « *and* » en  
12 anglais, « et », que l'on trouve sur la première ligne du paragraphe 76 soit corrigé  
13 pour l'on change le « *and* » pour « *in* », c'est-à-dire plutôt que « et » — E-T —, il faut  
14 préciser que « Khardud à Nyala. ».

15 Est-ce que vous confirmez cela ?

16 R. [09:51:19] Oui, c'est exact. Khardud... En fait, Nyala est un État. C'est donc la  
17 capitale de... du Darfour... du Sud du Darfour, et Khardud se trouve à Nyala, au  
18 nord-ouest de Nyala. C'est une petite localité.

19 Q. [09:51:42] Merci, Monsieur le témoin.

20 Il y a une autre précision que vous avez apportée au paragraphe 121, qui se trouve à  
21 la page 0215.

22 Monsieur le témoin...

23 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

24 ... au paragraphe 121, vous faites référence à une organisation dont le nom ne sera  
25 pas mentionné par moi en audience publique — et je le fais délibérément. Lors de la  
26 séance de préparation de témoin, vous avez indiqué que vous avez travaillé pour  
27 cette organisation pendant quelques mois en 2006 ou en 2007.

28 Est-ce que vous confirmez cela ?

1 R. [09:52:36] Oui.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:36] De quel paragraphe  
3 parlez-vous ?

4 M. JEREMY (interprétation) : [09:52:38] Paragraphe 121, Madame la Présidente.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:45] Je ne vois pas quoi  
6 que ce soit qui se rapporte à une organisation.

7 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:53:00] Madame la Présidente, nous avons fourni  
8 une liste de noms, de lieux et de personnes. Vous devriez l'avoir, en principe, et le  
9 témoin aussi a une copie de cela. Et si cela peut vous aider, il s'agit du point n<sup>o</sup> 4 ou  
10 l'entrée n<sup>o</sup> 4 de ce document. Ainsi, nous pourrions rester en audience publique le  
11 plus longtemps possible.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:02] (*Intervention non*  
13 *interprétée*)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:53:06] La juge Présidente, votre  
15 microphone n'est pas allumé.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:22] Pardon. Je n'étais  
17 pas très sûre de comprendre de quoi vous parliez.

18 M. JEREMY (interprétation) : [09:53:27] Oui, Madame la Présidente, il s'agit de la  
19 troisième ligne du paragraphe 121.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:36] Merci.

21 M. JEREMY (interprétation) : [09:53:38] Puis-je demander au greffier d'audience de  
22 bien vouloir afficher à l'écran le document portant la référence DAR-OTP-0220-  
23 3927 ?

24 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

25 Q. [09:53:53] Et en attendant que le document soit affiché à l'écran, au  
26 paragraphe 9 de votre déclaration, vous indiquez que vous avez travaillé à Garsila  
27 en 1992 — et je ne vais pas dire où exactement. Lors de la séance de préparation, est-  
28 ce que vous vous souvenez avoir dessiné un croquis de Garsila ?

1 R. [09:54:22] Oui, je me souviens de cela.

2 Q. [09:54:36] J'ai toujours pas le document à l'écran. J'espère que le document DAR-  
3 OTP- 0220-3927 sera affiché à l'écran. Il s'agit de la pièce n° 22 dans le classeur du...  
4 de l'Accusation.

5 Lorsque ce croquis sera affiché à l'écran, je vais vous demander si vous le  
6 reconnaissez, Monsieur le témoin, comme étant le croquis que vous avez dessiné  
7 vous-même et que... qui vous a été... que vous avez signé et daté lors de la séance de  
8 préparation de témoin.

9 R. [09:55:31] D'accord.

10 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

11 Q. [09:55:54] Monsieur le témoin, le croquis est affiché à l'écran maintenant.

12 Malheureusement, Madame la Présidente, Mesdames les juges, nous ne pouvons pas  
13 diffuser ce croquis puisqu'il porte la signature du témoin.

14 Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cette pièce comme étant le croquis  
15 que vous avez signé et daté lors de la séance de préparation de témoin ?

16 R. [09:56:22] Oui.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:56:24] Est-ce que cela  
18 ajoute quoi que ce soit aux nombreux croquis que nous avons déjà vus de Garsila ?

19 Poursuivons, parce que si cela n'ajoute rien de nouveau...

20 M. JEREMY (interprétation) : [09:56:41] Le croquis indique le lieu où se trouvait le  
21 témoin, où il travaillait, et dans le cadre de la déposition de ce témoin et dans sa  
22 déclaration et aujourd'hui, il fera référence à un certain lieu qu'il a annoté sur ce  
23 croquis. Et, pour ces raisons, pour comprendre parfaitement le témoignage de ce  
24 témoin, nous avons inclus ce croquis. Le témoin a également précisé ou annoté une  
25 partie de... d'une image aérienne que nous avons décidé de ne pas inclure pour des  
26 diverses raisons.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:26] Très bien.

28 Mais il me semble que tout cela ne fera que créer de la confusion. Si quelqu'un a déjà

1 préparé un croquis et que le témoin réponde « oui, cela correspond à... à... à mes  
2 souvenirs », est-ce qu'il est vraiment nécessaire de demander au témoin de dessiner  
3 un autre croquis ?

4 Je le dis pour notre gouverne à nous tous, pour l'avenir, parce que plus on  
5 demandera à un témoin de... ou à des témoins de produire des documents et plus il  
6 sera difficile de retracer tout cela.

7 M. JEREMY (interprétation) : [09:57:59] Oui, j'en prends bonne note, Madame la  
8 Présidente.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:57:58] Bien.

10 M. JEREMY (interprétation) : [09:58:00]

11 Q. [09:58:04] Monsieur le témoin, le croquis que vous avez dessiné se passe de tout  
12 commentaire, donc je ne vais pas en discuter, je vais passer à autre chose. Je... merci.

13 Dans la prochaine partie de mon interrogatoire, je vais faire référence à la  
14 déclaration, je vous demanderai donc de... d'afficher à nouveau à l'écran la  
15 déclaration qui porte la référence DAR-OTP-0124-0196.

16 Monsieur le témoin, je vais passer le reste du temps dont je dispose sur les  
17 clarifications, les éclaircissements que vous avez apportés concernant Ali Kushayb et  
18 votre connaissance d'Ali Kushayb. Vous avez fait référence à cela dans votre  
19 paragraphe 121 de votre déclaration, nous allons le voir ensemble dans un instant.

20 Mais, auparavant, pouvez-vous nous dire si, dans votre région du Darfour, est-ce  
21 qu'il était... l'utilisation d'un sobriquet ou d'un... un surnom était quelque chose de  
22 répandu, plutôt que l'usage de son nom réel ?

23 R. [09:59:18] Oui, il est plus facile de reconnaître une personne par son surnom ou  
24 par son sobriquet que par son nom complet.

25 Q. [09:59:29] Par exemple, sans nous le dire, est-ce que, vous-même, vous aviez un  
26 surnom ou un sobriquet ?

27 R. [09:59:37] Oui, moi aussi, j'en ai. Oui, donc, j'ai un surnom, mon père a un  
28 surnom, ma mère a un surnom. Ce sont les traditions chez nous. On appelle les gens

1 par leur surnom et non pas par leur nom, qu'ils aient trois ou quatre prénoms ou  
2 noms. Lorsque vous cherchez une personne au Darfour et que vous voulez le  
3 retrouver ou la retrouver rapidement, eh bien, vous utilisez son surnom.

4 Q. [10:00:20] Et d'après ce que vous avez déjà déclaré, et sur la base de votre propre  
5 surnom, est-ce que les gens vous connaîtront par votre surnom uniquement dans  
6 certaines circonstances ? Est-ce qu'il se peut que les gens ne connaissent pas votre  
7 nom complet dans certaines circonstances ?

8 R. [10:00:42] Oui. La plupart me connaissent par mon surnom et pas par mon nom  
9 complet.

10 Q. [10:00:49] Est-ce que c'est également le cas pour les autres dans la région ?

11 R. [10:00:54] Oui, oui. Cela s'applique à toutes les personnes de la région.

12 Q. [10:01:01] Et Monsieur, diriez-vous que c'est également le cas maintenant, mais  
13 que c'était également le cas par le passé, par exemple au cours de la période de  
14 2003 ?

15 R. [10:01:17] Oui. Puis... depuis que l'on existe au Darfour, le surnom est une  
16 nécessité, a toujours été une nécessité, et cela se poursuivra, je crois, éternellement.  
17 Le surnom est toujours quelque chose qui permet d'identifier une personne et de  
18 trouver cette personne.

19 Q. [10:01:47] Très bien.

20 Maintenant, j'aimerais passer à votre connaissance du surnom de Ali Kushayb.

21 Au paragraphe 121 de votre déclaration qui se trouve à 01225 de la version  
22 électronique, vous avez fait référence à un avocat du nom de Mohammed Ali, et  
23 j'aimerais vous demander de bien vouloir nous dire : quel était son nom au  
24 complet ?

25 R. [10:02:21] Mohammad Ali Hassan Cassa (*phon.*). Mohammed Ali Hassan Gassin  
26 (*se reprend l'interprète*).

27 Q. [10:02:41] Et au paragraphe 121 de votre déclaration, vous dites que Ali Kushayb  
28 était l'oncle de cet avocat du nom de Mohammed Ali Hassan Gassin. Est-ce que vous

1 pourriez, je vous prie, nous dire très brièvement si vous le pouvez, quel était le lien  
2 entre Mohammed Ali et Ali Kushayb ?

3 R. [10:03:13] Mohammed Ali et sa famille sont nés dans la région de Bahr el Ghazal  
4 au Soudan du Sud alors que le Soudan était unifié. Donc, à l'époque où le Soudan  
5 était unifié, son père était un soldat au sein des Forces armées dans la région de Bahr  
6 el Ghazal au Soudan du Sud, et Mohammed Ali était également né dans cette région  
7 de Bahr el Ghazal.

8 Par la suite, ils ont déménagé dans la région du Darfour du Sud. Ali était parmi eux.  
9 Mais il est officiellement du Soudan du Sud, et cela était bien connu que si l'enfant  
10 n'a pas atteint l'âge de 18 ans et n'a pas pu rejoindre les rangs des Forces armées, il  
11 sera inclus dans les camps d'armées et fournira des services comme, par exemple,  
12 repasser des uniformes, faire le ménage, et cetera. Et donc, Ali Kushayb était l'une de  
13 ces personnes qui étaient recrutées à cet endroit-là.

14 Donc, localement, nous appelons ces personnes qui offrent le service dans l'armée,  
15 qui servent l'armée, il était recruté en tant que tel, et Hassan Gassan (*phon.*), le père  
16 de l'avocat, lorsqu'il a finalisé, lorsqu'il a terminé ses services au Soudan du Sud, il a  
17 déménagé vers le Nord et Ali Kushayb est parti avec lui et, à l'âge de 18 ans, il a  
18 immédiatement ré... enfin, intégré les rangs des Forces armées.

19 Mohammed Ali est décédé et il a un bureau à Nyala.

20 Merci.

21 Q. [10:05:32] Merci beaucoup, Monsieur.

22 Alors, quelques questions de suivi à la suite de ce que vous venez de déclarer.

23 Vous avez dit que son père était soldat au sein des Forces armées soudanaises. Donc,  
24 lorsque vous dites cela, vous faites référence à l'avocat Mohammed Ali, n'est-ce  
25 pas ?

26 R. [10:05:56] Oui.

27 Q. [10:05:58] Et lorsque vous avez dit que la famille a déménagé au nord et que Ali  
28 Kushayb est allé avec eux, est-ce que vous savez où ils se sont installés exactement,

1 où ont-ils déménagé ?

2 R. [10:06:20] Donc, ils ont déménagé de Bahr el Ghazal au Soudan du Nord dans la  
3 région de Nyala. Donc, au nord du Soudan.

4 Q. [10:06:41] Alors, si je vous comprends bien, Ali Kushayb offrait un certain soutien  
5 ou il faisait du travail pour le père... pour l'avocat... enfin, le pour le père de  
6 Mohammed Ali alors qu'il était dans l'armée et alors qu'il servait l'armée au Soudan  
7 du Sud ?

8 R. [10:07:18] Oui.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:18] Ce n'est pas tout à  
10 fait clair, Monsieur Jeremy. Je ne vois pas vraiment le lien qui existe entre  
11 Mohammed Ali, son père et la personne du nom de Ali Kushayb.

12 M. JEREMY (interprétation) : [10:07:35] So...

13 R. [10:07:43] Puis-je donner des précisions supplémentaires ?

14 Hassan Gassin, le père de l'avocat, Mohammed Ali, compte tenu de sa position au  
15 sein de l'armée, il a été transféré dans la région qui s'appelle Bahr el Ghazal au  
16 Soudan du Sud, et il est tout à fait habituel, dans l'armée soudanaise, qu'il y ait des  
17 enfants qui travaillent dans la caserne. Donc, il ne s'agit pas de soldats, mais ces  
18 derniers fournissent des services pour l'armée et, en arabe, on les appelle « *Jana El-*  
19 *Sheikh* » (*phon.*), et la traduction est « les enfants de l'armée ». Donc, enfants du  
20 personnel de l'armée.

21 Lorsque Hassan Gassin se trouvait à Bahr el Ghazal, Ali Kushayb était également  
22 recruté en tant qu'enfant de l'armée servant dans la caserne de l'armée. Et puis, plus  
23 tard, Hassan Gassin (*phon.*), avec sa femme et ses enfants, se sont déplacés, ont  
24 déménagé au Soudan du Sud, et Ali Kushayb l'a suivi dans la région du Soudan du  
25 Sud. Lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans, il a été recruté dans l'armée soudanaise.

26 Voilà, c'est ce que je voulais préciser, et voilà donc le lien qui existe entre  
27 Mohammed Ali et Ali Kushayb.

28 Merci.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:09:18]

2 Q. [10:09:09] Mais je crois qu'il... il y a un autre chaînon manquant, si vous voulez, si  
3 je peux le dire ainsi.

4 Donc, pourquoi est-ce que Ali Kushayb ne... se déplaçait avec ces personnes ? Quel  
5 était le lien qui existait entre lui et ces derniers ?

6 R. [10:09:33] C'est devenu une personne qui servait cette famille, parce que le chef de  
7 la famille, donc le père, travaillait... ou plutôt, était dans l'armée, et ils avaient besoin  
8 de quelqu'un pour les servir, d'une certaine manière. C'est le genre de service que  
9 les enfants qui n'étaient pas en âge de rejoindre l'armée faisaient.

10 C'est le genre de services que les enfants qui n'étaient pas en âge de rejoindre l'armée  
11 faisaient. Et donc, lorsqu'ils se sont déplacés, alors cette personne était considérée  
12 comme un membre de la famille et qui aidait la famille, qui travaillait pour la  
13 famille, partout où ils allaient. J'espère que j'ai précisé ce point-là.

14 Q. [10:10:19] Mais encore une dernière question : qu'est-il arrivé aux parents d'Ali  
15 Kushayb ? Pourquoi est-ce qu'il déménageait avec cette autre famille ? J'entends par  
16 là la famille de Hassan Gassin, Gassin...

17 R. [10:10:41] C'est Gassin. Et donc, nous avons un très grand nombre de positions  
18 similaires partout au Darfour et au nord-ouest du Soudan. La plupart de ces recrues  
19 venaient du Sud, je crois que c'était à cause de la guerre. Et la plupart d'entre eux ont  
20 dû quitter leur famille pour rejoindre les rangs des... de l'armée pour servir au sein  
21 de l'armée, pour être... pour servir dans les camps de l'armée.

22 Q. [10:11:17] Donc, il n'y avait pas de liens familiaux entre Ali Kushayb et  
23 M. Gassin ?

24 R. [10:11:33] Oui, c'est cela. Il n'y avait absolument pas de liens familiaux, de liens  
25 sanguins.

26 M. JEREMY (interprétation) : [10:11:48] Alors une précision, s'il vous plaît. J'ai utilisé  
27 ce terme « *jana jaish* » pour faire référence... vous avez utilisé le terme de « *jana jaish* »  
28 pour faire référence aux personnes qui n'ont pas de... l'âge de 18 ans. Donc, est-ce

1 que je comprends bien que vous épélez ce mot ainsi et je vais le citer : J-A-N-A-J-E-I-  
2 S-H ; est-ce exact ?

3 R. [10:12:25] Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît ?

4 Q. [10:12:26] Oui, je voulais épeler ce terme que vous avez mentionné « *jana jaish* »,  
5 alors pourriez-vous confirmer l'épellation... l'épellation de ce terme, car nous l'avons  
6 en anglais comme étant J-A-N-A-J-E-I-S-H. Est-ce bien ainsi que l'on épelle ce mot ?

7 R. [10:12:51] J-A... J-A-N-A.

8 Q. [10:13:01] Très bien. Donc, c'est « *jana* ». Et ensuite, le... l'autre mot, c'est... pouvez-  
9 vous l'épeler, s'il vous plaît ?

10 R. [10:13:15] J-E-I... (*Fin de l'intervention inaudible*)

11 Q. [10:13:21] Donc, c'est J-A-I-S-H, c'est le deuxième mot, c'est ainsi que vous  
12 l'appeler... l'épélez ?

13 R. [10:13:32] Oui, oui, c'est exact.

14 Q. [10:13:33] Bien.

15 Donc, Monsieur, au paragraphe 121 de votre déclaration, vous dites — je cite : « Ali  
16 Kushayb est un surnom et je ne connais pas son vrai nom. » Fin de citation.

17 Donc, au cours de la session de préparation, dites-moi, est-ce que vous avez utilisé le  
18 vrai nom pour Ali Kushayb ?

19 R. [10:14:06] Peut-être. En 2018, à la suite des événements qui ont eu lieu, je  
20 commençais à m'enquérir de son nom et j'ai trouvé son vrai nom : c'est Ali  
21 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, également connu en tant qu'Ali Kushayb.

22 Pourriez-vous répéter la question de nouveau, s'il vous plaît ?

23 Q. [10:14:43] Ce que je voulais préciser avec vous, c'est au cours de la session de  
24 préparation, est-ce que vous vous souvenez d'avoir utilisé le nom... le vrai nom d'Ali  
25 Kushayb ?

26 R. [10:14:56] Oui, oui.

27 Q. [10:14:57] Et quel était ce nom que vous avez mentionné au cours de la session de  
28 préparation pour Ali Kushayb ?

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:15:09] Mais cela figure au  
2 compte rendu d'audience.

3 M. JEREMY (interprétation) : [10:15:13] Merci, Madame la Présidente. Oui, vous avez  
4 raison.

5 Q. [10:15:17] Bien.

6 Alors, vous souvenez-vous qu'au cours de la session de préparation, vous avez fait  
7 référence à un événement et c'est lors de cet événement que vous avez appris le... le  
8 nom au complet d'Ali Kushayb ?

9 R. [10:15:35] C'était pendant une cérémonie de mariage de l'une des sœurs de  
10 Mohammad Ali Gassin, dans la maison de Hassan Gassin. Et si je me souviens bien,  
11 c'était en 2013. Il était avocat, il nous a invités à ce mariage. C'est une tradition au  
12 Soudan, donc j'ai pris part à la... au mariage et donc, j'ai trouvé cette personne à cet  
13 endroit-là ; il était présent et j'ai demandé quel était le lien qui existait entre  
14 M. Mohammad et Ali Kushayb et il m'a mentionné le nom de la personne... le...  
15 Alors, lorsque l'on mentionne le nom complet d'une personne, cela veut dire que  
16 cette personne voulait me dire qu'il n'existait aucun lien de parenté entre  
17 Mohammad Ali Gassin et Ali Kushayb. Comme je l'ai dit plus tôt, il était un enfant  
18 de l'armée, *jana jaish*, et il était membre... il servait dans cette famille. Et donc, il est  
19 entré dans la pièce et il a montré une carte d'identité soudanaise et c'est ainsi que j'ai  
20 appris qu'il était soudanais de cette région du Soudan du Sud. Et au cours de cette  
21 discussion, il m'a dit le nom complet d'Ali Kushayb, et c'est ainsi que j'ai compris  
22 que cette personne était un enfant de l'armée mais qu'il ne s'agissait pas du tout de  
23 l'oncle maternel d'Ali. Donc, j'espère que j'ai pu préciser ce point.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:31] Mais je crois que  
25 c'est cela qui porte à confusion, Monsieur Jeremy.

26 Donc, dans la déclaration, donc cette phrase qui commence ainsi, au  
27 paragraphe 121 de début, lorsqu'on parle d'Ali Kushayb, je crois que c'est cela qui est  
28 erroné parce que c'est ce que le témoin semble dire il y a quelques instants.

1 M. JEREMY (interprétation) : [10:17:58] Madame la Présidente, si je crois... je crois  
2 comprendre, en fait, que cette déclaration a été donnée en 2007 et le témoin utilisait  
3 le nom d'Ali Kushayb. Mais maintenant, le témoin nous a dit que, lors de...  
4 cérémonie de mariage en 2013, il a appris le nom complet d'Ali Kushayb lors de ce...  
5 ce mariage.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:18:25] Oui, mais... un  
7 instant, s'il vous plaît. Mais il vient de dire aussi « et c'est ainsi que j'ai compris que  
8 cet enfant était un enfant de l'armée et non l'oncle maternel d'Ali. ». Donc, la phrase  
9 qui apparaissait, comme vous le dites justement dans la déclaration qui a été faite en  
10 2007, en fait, c'est une erreur. Elle est erronée, plutôt (*se reprend l'interprète*).

11 En fait, c'est cela qui m'a un peu rendu perplexe lorsque le témoin décrivait l'homme  
12 qui était connu sous le nom d'Ali Kushayb et qui est entré dans l'armée en tant que  
13 jeune homme, garçon, et n'avait aucun lien de parenté. Donc, c'est ce que j'ai cru  
14 comprendre, mais il est très important de préciser ce point.

15 Q. [10:19:42] Alors, Monsieur, dans votre déclaration en 2007, vous avez déclaré  
16 qu'Ali Kushayb était « l'oncle (Expurgé) » — c'est ce que vous avez  
17 déclaré — et quelqu'un qui s'appelle Mohammad Ali, d'une personne qui s'appelle  
18 Mohammad Ali. Alors, est-ce que c'était une erreur ? Est-ce que vous avez découvert  
19 cette erreur lorsque vous vous êtes rendu à ce mariage en 2018 ?

20 M. JEREMY (interprétation) : [10:20:04] 2013.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:20:09] Oui, 2013.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:20:19] Je vais préciser le tout. Lorsqu'une personne  
23 a été élevée par une famille, même s'il n'existe aucun lien de parenté avec cette  
24 famille, la personne est connue sous le nom d'oncle, d'oncle maternel ou d'oncle  
25 paternel. Alors cela est tout à fait habituel, même s'il n'existe aucun lien de parenté  
26 entre ces personnes. Si Jérémey avait été élevé chez nous jusqu'à l'âge de 15 ans,  
27 25 ans, 35 ans, même si... et puis, il est plus vieux que nous, nous l'appellerions  
28 « oncle », qu'il s'agisse d'un oncle maternel ou d'un oncle paternel. Alors, c'est la

1 tradition donc, nous appelons une personne plus âgée « tante », par exemple, pour  
2 une femme. Alors, c'est ainsi que Mohammad Ali peut appeler Ali Kushayb « mon  
3 oncle maternel », il peut l'appeler « oncle maternel ». C'est tout à fait habituel au  
4 Soudan.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:21:12] Je crois que nous  
6 avons saisi, merci beaucoup. Cela est clair, j'ai compris. Je ne sais pas si tout le  
7 monde l'a compris, mais moi, j'ai compris.

8 M. JEREMY (interprétation) : [10:21:22]

9 Q. [10:21:25] Donc, pour être sûr d'avoir bien compris, est-ce que vous aviez vu Ali  
10 Kushayb présent à ce mariage en 2013 ?

11 R. [10:21:40] Oui, je l'ai vu.

12 Q. [10:21:42] Bien.

13 Et qu'est-ce qui vous a poussé à demander à M. Gassin quel était son lien réel avec  
14 Ali Kushayb ? Pourquoi avez-vous fait cela ?

15 R. [10:22:03] Eh bien, c'est quelque chose de tout à fait naturel. Lorsque j'ai vu Ali  
16 Kushayb, il avait une peau foncée. Mohammad Ali est plutôt de couleur brun clair  
17 ou plutôt jaunâtre, donc vous pouvez voir les yeux, le nez et même les oreilles, et  
18 vous... on pouvait voir que tous ces éléments n'étaient pas similaires à Mohammad  
19 Ali ou Ali Kushayb. Et c'est la raison pour laquelle j'ai posé cette question car au  
20 Soudan, un enfant aura toujours des traits principaux de la mère, de... du père ou  
21 des grands-parents. C'est quelque chose que l'on voit clairement, s'agissant des yeux,  
22 du nez, des oreilles, de la taille, mais il n'y avait absolument rien de similaire entre  
23 les traits de M. Gassin et Ali Kushayb, et particulièrement la couleur de la peau qui  
24 était plus foncée, donc c'est la raison pour laquelle j'ai posé cette question et c'est  
25 ainsi que cette personne m'a répondu. Merci.

26 Q. [10:23:11] Alors, vous avez mentionné certains traits d'Ali Kushayb, vous avez  
27 parlé d'une peau foncée. Pourriez-vous nous donner une autre, peut-être,  
28 description du visage d'Ali Kushayb ?

1 R. [10:23:38] Pourriez-vous préciser, s'il vous plaît ?

2 Q. [10:23:38] Certainement.

3 Alors, vous avez mentionné certains traits que vous avez mentionnés, relatifs à  
4 l'apparence de M. Ali Kushayb. Vous avez fait référence à sa peau qui était foncée.  
5 Est-ce que vous avez identifié d'autres traits s'agissant du visage d'Ali Kushayb,  
6 d'autres traits que vous pourriez nous décrire, pour ce qui est de la façon de... de...  
7 de son visage ?

8 R. [10:24:16] Je pouvais l'identifier grâce à ses yeux, son nez, ses oreilles et la couleur  
9 de sa peau. Ce sont les traits qui m'ont permis de l'identifier.

10 Q. [10:24:29] Vous avez mentionné le nez, les yeux, la couleur de la peau. Vous avez  
11 mentionné que la peau était foncée. Pourriez-vous nous décrire son nez et ses yeux ?

12 R. [10:24:38] S'agissant du nez, ce n'est pas un tout petit nez. Ce n'est pas mon nez à  
13 moi, ce n'est pas similaire à mon nez. Son nez ne... n'était pas similaire à mon nez.

14 C'est peut-être un nez qui est plus imposant et ses yeux étaient peut-être un peu  
15 injectés de sang. Et c'est ainsi que j'ai cru comprendre qu'il était du sud du Soudan,  
16 car la couleur de la peau ressemblait à la couleur de la peau des personnes du sud  
17 du Soudan. Mais le nez aussi ressemblait aux personnes qui étaient originaires du  
18 sud du Soudan et non pas... contrairement aux personnes du Darfour.

19 Q. [10:25:31] Donc, vous avez mentionné qu'il avait des yeux rougeâtres ou injectés  
20 de sang. Qu'est-ce que vous vouliez dire par là exactement ?

21 R. [10:25:45] Je parle du blanc de l'œil qui était plus rougeâtre. C'était la  
22 caractéristique principale.

23 Q. [10:26:07] Vous faites référence des veines, de... des petites veines de l'œil ?

24 R. [10:26:15] Oui, oui, c'est cela.

25 Q. [10:26:16] Et pourriez-vous évaluer sa taille, environ ?

26 R. [10:26:25] Il était... il faisait peut-être 1,50 mètre, 1,70 mètre.

27 Q. [10:26:41] Était-il plus grand de taille que vous ?

28 R. [10:26:46] Oui, il était plus grand de taille, oui, oui.

1 Q. [10:26:51] Est-ce que vous savez quelle est votre taille, Monsieur ?

2 R. [10:26:59] Non, je... j'ignore ma taille.

3 Q. [10:27:03] Donc, si vous ignorez votre taille, est-ce que vous pourriez néanmoins  
4 nous dire que vous êtes sûr de la taille que vous nous avez donnée ?

5 R. [10:27:21] Eh bien, vous savez, je suis pas tout à fait sûr parce qu'au Soudan, nous  
6 ne sommes pas tellement intéressés à l'âge, à la taille, aux anniversaires. Cela n'est  
7 pas important pour nous au Soudan.

8 Q. [10:27:34] Très bien, je comprends.

9 Alors, lorsque nous sommes... nous sommes toujours au paragraphe 121 de votre  
10 déclaration et dans ce paragraphe, vous avez mentionné d'avoir rencontré Ali  
11 Kushayb personnellement à maintes reprises. Et lors de la préparation, la session de  
12 préparation de témoin, vous avez mentionné que la première fois que vous l'avez  
13 rencontré, ou plutôt, vous avez mentionné la première fois que vous l'avez  
14 rencontré. Vous souvenez-vous quelle était l'année de cette rencontre ?

15 R. [10:28:07] C'était en 1992, mais je ne me souviens pas de la date exacte.

16 Q. [10:28:10] Très bien.

17 Nul besoin de nous dire pourquoi vous vous trouviez à cet endroit-là, mais quel était  
18 l'endroit où avez-vous vu Ali Kushayb en 1992 ?

19 R. [10:28:37] Pourriez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

20 Q. [10:28:40] Oui, certainement.

21 Où avez-vous vu Ali Kushayb en 1992 ?

22 R. [10:28:49] Je l'ai vu à Garsila.

23 Q. [10:28:55] Et pourquoi, pour quelle raison l'avez-vous vu à cet endroit-là ? Quel  
24 était l'événement ?

25 R. [10:29:04] Il avait un petit kiosque, on appelle ça une cantine au Soudan, c'est un  
26 tout petit... une petite boutique, une échoppe, et cet endroit-là, normalement, était un  
27 lieu où on pouvait acheter des médicaments, donc nous allions là pour acheter des  
28 médicaments.

1 Q. [10:29:38] Est-ce que vous achetiez des médicaments pour vous-même ou pour un  
2 animal ?

3 R. [10:29:50] Non. J'achetais ces médicaments pour une autre personne.

4 Q. [10:30:01] Fort bien.

5 Je voudrais maintenant parler à d'autres moments où vous avez rencontré Ali  
6 Kushayb à la page 0216, paragraphe 125 de votre déclaration. Vous aviez mentionné  
7 avoir vu Ali Kushayb à Nyala en janvier 2007. Donc, ma question est la suivante :  
8 entre 1992, lorsque vous avez vu Ali Kushayb dans son petit magasin... dans sa  
9 boutique de Garsila, et 2007 à Nyala, est-ce que vous l'avez vu à d'autres reprises ?

10 R. [10:30:50] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

11 Q. [10:30:53] Oui.

12 Vous avez mentionné avoir vu Ali Kushayb dans sa boutique à Garsila en 1992.  
13 Dans votre déclaration de témoin, vous évoquez le fait que vous l'avez vu à Nyala  
14 en 2007. J'aimerais savoir si vous avez vu Ali Kushayb entre 1992 et 2007.

15 R. [10:31:23] En 2007, je l'ai vu à Nyala, si j'ai bien compris votre question.

16 Q. [10:31:32] Et avant cela, est-ce que vous l'avez revu dans d'autres lieux, à d'autres  
17 occasions à Nyala ?

18 R. [10:31:45] Pendant cette période-là, je n'étais pas à Nyala, j'étais dans une autre  
19 région.

20 Q. [10:31:56] Bien.

21 Vous avez mentionné le mariage auquel vous avez assisté en 2013 lorsque vous avez  
22 vu Ali Kushayb et que vous avez appris son nom complet. Est-ce qu'il y a eu d'autres  
23 occasions, outre ce mariage de 2013 ou après le mariage de 2013, où vous avez vu Ali  
24 Kushayb ?

25 R. [10:32:33] Je pense... et c'est l'habitude de tous les Soudanais : tous les vendredis, il  
26 y a un mariage auquel sont conviés les membres de la population, les tribus, les  
27 villageois, et donc, lorsqu'il y avait ces occasions sociales, que ce soit pour une fête  
28 pour les enfants, par exemple pour la circoncision ou pour le départ de la mariée, il y

1 avait des occasions. Et donc, chaque vendredi, on voyait des personnes que vous  
2 n'avez peut-être pas revues depuis cinq, six, sept ans, huit ans. C'est une pratique  
3 qui est très commune au Soudan. Je l'ai peut-être revu, mais je n'ai pas eu l'occasion  
4 de discuter avec lui ou de converser avec lui, mais à l'évidence, il était soit présent  
5 ou pas.

6 Q. [10:33:38] D'accord.

7 Monsieur le témoin, au paragraphe 124 de votre déclaration, à la page 0216, vous  
8 déclarez qu'Ali Kushayb a fait l'objet d'une attaque sur la route entre Nyala et  
9 Zalingei. Vous avez indiqué que cela s'est produit avant la fin de Ramadan de 2006.  
10 À votre connaissance, y a-t-il eu une autre tentative d'assassinat contre Ali  
11 Kushayb ?

12 R. [10:34:28] Oui. Si j'ai bien compris votre question, oui. C'était la première fois où il  
13 avait été pris pour cible. La deuxième fois, cela s'est produit en 2017 dans la zone  
14 industrielle. Il a été l'objet, donc, d'un coup de feu autour de 13 heures. Il a été pris  
15 pour cible, donc, dans un endroit que nous appelons le *rakubah* (*phon.*) où l'on  
16 prépare un plat traditionnel, par exemple, qu'on appelle *al assida*. Une personne a  
17 tiré sur lui et je pense qu'il avait un... qu'il était protégé par un bouclier. Il a été  
18 frappé du côté droit. Après cela, le tireur s'est enfui, mais il a été tué par les Forces  
19 de sécurité soudanaises. C'est ce dont je me rappelle. Je me suis présenté au lieu où  
20 tout cela s'est produit environ une heure après cet incident.

21 D'après mon analyse de ce qui s'est passé dans cette zone industrielle, il a fait l'objet  
22 d'une tentative d'assassinat et il y a eu la tentative d'assassinat sur l'axe Nyala-  
23 Zalingei, et à nouveau dans cette zone industrielle. Et l'auteur de cet acte était un  
24 membre des Forces de répression qui voulait éliminer Ali Kushayb. Et plus tard, il  
25 est... il est... il est allé à Khartoum pour suivre un traitement et il est revenu parce  
26 qu'il a dû se rendre à nouveau dans la partie sud. Merci.

27 Q. [10:36:39] Monsieur le témoin, j'aimerais que vous nous parliez de ce que vous  
28 avez vu et entendu s'agissant de cet incident. Si j'ai bien compris, cela s'est produit

1 en 2017. Autour de cette période-là, vous avez dit que cela s'est produit dans une  
2 zone industrielle. Dans quelle ville ou localité, Monsieur le témoin ?

3 R. [10:37:04] Dans la ville de Nyala.

4 Q. [10:37:06] Bien.

5 Est-ce que vous avez vu Ali Kushayb le jour de cette tentative d'assassinat ?

6 R. [10:37:21] Oui, je l'ai vu à dix heures du matin, et il avait avec lui trois ou quatre  
7 Land Rover de fabrication britannique et qui portaient des plaques  
8 d'immatriculation de la police soudanaise, plus précisément des Forces de réserve  
9 centrales.

10 Q. [10:37:47] Bien.

11 Et où est-ce que vous l'avez vu ? Où, dans Nyala, est-ce que vous l'avez vu ? Est-ce  
12 que c'était dans cette zone industrielle ou dans un autre lieu ?

13 R. [10:38:02] Non, non, dans le grand marché de Nyala, près de Wadi Salih, qui... de  
14 Garsila.

15 Q. [10:38:14] Est-ce que vous l'avez vu vous-même ou est-ce que vous l'avez appris  
16 auprès d'une autre personne ?

17 R. [10:38:26] J'en ai été informé par téléphone et lorsque je suis allé en personne dans  
18 la zone industrielle, près de la zone où le coup de feu a été tiré. J'avais un véhicule  
19 dans cette zone-là.

20 Q. [10:38:46] Vous l'avez appris par le téléphone, mais à qui est-ce que vous parliez  
21 au téléphone lorsque vous avez été informé de cela ?

22 R. [10:38:58] L'homme qui assurait l'entretien de notre voiture. C'est un mécanicien  
23 et donc, il s'occupait de l'entretien de mon véhicule.

24 Q. [10:39:07] Très bien.

25 Monsieur le témoin, était-ce la dernière fois où vous avez vu Ali Kushayb à Nyala ou  
26 dans le Darfour ?

27 R. [10:39:25] Non. Après cela, il a été transféré à Khartoum pour suivre un  
28 traitement. Je l'ai revu une fois lorsqu'il est revenu dans la même zone et avec les

1 trois véhicules, au marché central de Nyala, près de... de l'arrêt des taxis de Garsila.

2 Q. [10:39:56] Et vous avez dit que vous l'avez vu avec les trois véhicules des Forces  
3 de réserve centrales.

4 Est-ce que vous savez s'il faisait partie des Forces de réserve centrales à l'époque ?

5 R. [10:40:10] Oui, oui, il appartenait aux Forces de réserve centrales. Le premier  
6 véhicule lui appartenait, lui et son chauffeur, mais les deux autres véhicules, c'était  
7 simplement une escorte pour le protéger.

8 Q. [10:40:27] Et comment est-ce que vous avez reconnu ces véhicules comme étant  
9 des véhicules appartenant aux Forces de réserve centrales, Monsieur le témoin ?

10 R. [10:40:43] J'ai reconnu la couleur. Les couleurs sont différentes. Les véhicules de la  
11 force... des forces de police ordinaires, la couleur, donc, est bleue, alors que les  
12 Forces de réserve centrales ont des véhicules de couleur marron. Les forces... les... les  
13 véhicules, donc, du force... des Forces de sécurité n'ont pas de couleur particulière.  
14 L'armée a des véhicules de couleur jaune.

15 Q. [10:41:18] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répéter votre dernière  
16 réponse ?

17 Je vous ai entendu dire que la couleur verte était celle des Forces de réserve centrales  
18 et vous avez évoqué la couleur d'autres véhicules. Est-ce que vous pourriez répéter  
19 votre réponse, s'il vous plaît ?

20 R. [10:41:47] La couleur verte, c'est la couleur des véhicules militaires. Le bleu, c'est  
21 la couleur des véhicules de la police, mais la couleur, comment dire... c'est... bon, je  
22 suis pas expert en couleurs, vous savez. C'est une couleur qui ressemble à cette  
23 couleur-ci, cette couleur ici, et c'est la couleur des véhicules des Forces de réserve  
24 centrales. La police a des véhicules de couleur bleue comme celle-ci et le vert, c'est la  
25 couleur de l'armée, donc c'est la couleur de... que je tiens entre les mains. C'est ainsi  
26 que je distingue les véhicules, mais les Forces de sécurité, les Forces de sûreté, n'ont  
27 pas de couleur. Les véhicules peuvent être blancs ou d'une autre couleur, en fait.

28 Q. [10:42:57] Aux fins du compte rendu, lorsque vous parlez de la couleur des Forces

1 de réserve centrales... le témoin a fait référence à un câble de couleur orange clair ou  
2 marron clair, je dirais ?

3 R. [10:43:18] Tout à fait. C'est plus foncé, en fait. Ça ressemble à cette couleur, mais  
4 c'est plus foncé. Et c'est la couleur des véhicules des Forces de réserve centrales.

5 Q. [10:43:30] L'expression du « thé avec du lait », est-ce que ça vous dit quelque  
6 chose ?

7 R. [10:43:38] Oui, oui, tout à fait, c'est exactement comme ça que je le décrirais.

8 Q. [10:43:43] Donc, du thé avec un peu de lait, c'est la couleur qui décrit les véhicules  
9 de la réserve centrale ?

10 R. [10:43:45] Oui, tout à fait, tout à fait, effectivement, du thé avec un nuage de lait.

11 Q. [10:43:57] Bien. Merci, Monsieur le témoin.

12 M. JEREMY (interprétation) : [10:44:00] Madame la Présidente, j'en ai terminé.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:44:05] Maintenant, pour  
14 compliquer un peu les choses, de quel type de lait... de thé est-ce qu'il s'agit ?

15 M. JEREMY (interprétation) : [10:44:13] Je n'entrerais pas dans ces détails.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:44:18] Maître Shah, est-ce  
17 que vous avez des questions pour ce témoin ?

18 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [10:44:24] Oui, j'ai quelques questions. Avec votre  
19 permission, je souhaiterais les poser.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:44:22] Bien.

21 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

22 PAR M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [10:44:32]

23 Q. [10:44:32] Monsieur le témoin, bonjour. Vous vous rappelez peut-être que nous  
24 nous sommes rencontrés brièvement la semaine dernière dans la salle d'audience. Je  
25 vous ai expliqué à ce moment-là que je m'appelle Anand Shah et je suis un des  
26 avocats représentant les victimes dans le cadre de ce procès.

27 Au nom de nos clients, je souhaiterais vous poser quelques questions.

28 R. [10:44:54] Je vous en prie.

1 Q. [10:44:59] Monsieur le témoin, d'après votre expérience, en 2003 et en 2004, est-ce  
2 qu'il était courant pour les gens vivant dans des villages dans l'état du Darfour-  
3 Ouest de garder leur argent chez eux dans la maison ?

4 R. [10:45:22] En 2003, 2004 ? Si les gens ne gardent pas leur argent chez eux, où est-ce  
5 qu'ils les garderaient ? Il y a une seule banque qui se trouve dans la région de  
6 Garsila. Les autres régions n'ont tout simplement pas de succursales ou de lieux  
7 pour déposer leur argent, donc il est très normal que l'on garde son argent chez soi,  
8 voilà d'une part.

9 D'autre part, les banques exigent des documents d'identité avant de pouvoir ouvrir  
10 un compte courant. Or, les gens ne disposent pas de documents. Je vous donne un  
11 exemple : ma mère, jusqu'à sa mort, n'a jamais eu de nationalité. Elle n'a jamais eu  
12 non plus d'acte de mariage. C'est la nature de notre région et des populations de  
13 cette région. Ils ne disposent pas de documents, de papiers d'identification.

14 Q. [10:46:35] Merci, Monsieur le témoin.

15 Je passe à un autre sujet.

16 Savez-vous, Monsieur le témoin, quels étaient les moyens de subsistance, pour  
17 l'essentiel, donc pour les gens du Darfour, dans l'ouest du Darfour, donc pour la  
18 population four en 2003, 2004 ?

19 R. [10:46:57] En 2003, 2004, la plupart des habitants étaient des agriculteurs. Donc, ils  
20 gagnaient leur vie en exploitant la terre et en élevant des bétail... du bétail. Il y a une  
21 autre partie de la population qui travaille à ramasser des... du bois et, donc, occupe  
22 des métiers artisanaux. C'est la nature de la vie dans le Darfour, des villages et des  
23 localités du Darfour.

24 Avec votre permission, j'aimerais poser une question à l'avocat.

25 Est-ce que vous parlez du Darfour-Ouest maintenant ou à l'époque ? Le Darfour-  
26 Ouest est devenu, donc, un état indépendant. Si vous parlez de 2003, 2004, la  
27 principale... le principal métier des gens était l'agriculture. Si vous parlez du  
28 Darfour-Ouest aujourd'hui, à l'époque, c'était un seul état unifié, donc du Darfour-

1 Ouest et l'activité principale était l'élevage du bétail et le Darfour...

2 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [10:48:29] Le témoin utilise une  
3 expression locale « *amdelwarwar* » (*phon.*).

4 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [10:48:38]

5 Q. [10:48:39] Oui, merci, Monsieur le témoin. Je vous remercie pour cet  
6 éclaircissement. J'entends, effectivement... je parlais du Darfour-Ouest, de l'État tel  
7 qu'il existait en 2003, 2004.

8 Je reviens maintenant à votre déclaration.

9 Vous évoquez avoir visité des camps pour personnes déplacées à l'interne en 2003,  
10 2004, est-ce que vous êtes en mesure de nous décrire les conditions de vie à l'époque  
11 pour les gens qui y vivaient ?

12 R. [10:49:08] Les conditions de vie des habitants du Darfour, du Darfour-Ouest...  
13 Vous savez, les gens ont tout perdu, tout ce qu'ils possédaient : leur argent, leur  
14 argent liquide ou leurs avoirs, c'est-à-dire les vaches, les récoltes qu'ils possédaient  
15 également, le... Ils ont dû, donc, se déplacer à l'interne et ils se sont installés dans des  
16 camps au nord de Nyala ou dans le camp de Kalma et Zalingei également. Leurs  
17 conditions étaient terribles. Ils dépendaient de l'assistance, par exemple, le maïs,  
18 l'huile que leur donnait le Programme alimentaire mondial ou les médicaments que  
19 leur prodiguait l'OMS.

20 Est-ce que c'est de cela que vous vouliez que je vous parle ?

21 Q. [10:50:31] Oui, oui, tout à fait. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

22 Ce tableau que vous brossez est vraiment terrible.

23 Monsieur le témoin, je veux vous interroger au sujet du dernier sujet et je fais  
24 référence au paragraphe 127 de votre déclaration.

25 Ici, vous dites avoir eu une interaction avec un nombre très important de victimes de  
26 viol dont, vous dites, avaient entre 12 et 25 ans et qui venaient tous ou toutes de  
27 tribus africaines. Lorsque vous dites « des tribus africaines », est-ce que cela  
28 comprend des membres de la communauté four ?

1 R. [10:51:19] Oui, oui, cela comprend les Four.

2 Les Four... Vous savez, les livres d'histoire ne parlent pas de cela. Les Four ne se  
3 retrouvent pas dans d'autres pays. Toutes les autres tribus ont des liens avec d'autres  
4 pays de la région, à l'exception des Four. Les Four n'existent qu'au Soudan. Les  
5 Rizeigat se retrouvent au Mali, au Tchad, dans le Soudan du Sud, mais vous ne  
6 trouverez pas de... d'histoire... de présence de Four dans les pays avoisinants.

7 En 1930 ou en 1940, il n'y avait pas de villages Four en République centrafricaine, ni  
8 au Tchad, ni en Libye, ni au Soudan du Sud.

9 Q. [10:52:14] Je vous prie de m'excuser, je dois vous interrompre.

10 Merci pour cette explication, mais je voudrais revenir à votre déclaration parce que  
11 ce passage est très important pour nos clients.

12 Vous mentionnez également ici que, dans le cas de votre interaction avec les victimes  
13 de viol, que ces interactions sont restées gravées dans votre mémoire. C'est ainsi que  
14 vous avez décrit la situation. Est-ce que vous pouvez décrire aux juges de cette  
15 Chambre pourquoi ces interactions sont restées gravées dans votre mémoire ?

16 R. [10:52:50] Eh bien, naturellement, ce qui m'a poussé à interagir avec ces gens...  
17 D'abord, la personne violée ou plutôt le... l'auteur d'un viol a pour objectif d'humilier  
18 la victime, de briser la victime. C'est la conclusion que j'ai tirée de ces interactions. La  
19 femme violée est une femme abattue, et évidemment, les enfants qui sont nés de viol  
20 ont des traits génétiques qui ne ressemblent pas à la famille. Je me souviens de  
21 femmes... de cinq ou six femmes qui ont donné naissance à des enfants qui avaient le  
22 teint clair et je leur ai dit : « Qu'allez-vous faire de tout cela ? » Et donc, elles sont  
23 abattues, ces femmes. Vous savez, ces questions sont très difficiles. Un enfant sans  
24 père, dont le père est inconnu, et dont le teint est blanc ou clair, ne ressemble  
25 aucunement à la famille, eh bien, dans un tel cas, la femme... la mère est obligée  
26 d'élever l'enfant, de subvenir à ses besoins, à sa nourriture.

27 Voilà tout ce que je peux vous dire à ce sujet.

28 Q. [10:54:28] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, c'est très édifiant. Merci d'avoir

1 expliqué cela aux juges de cette Chambre.

2 Au nom des clients que nous représentons, nous vous remercions d'être venu  
3 témoigner devant cette Chambre.

4 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [10:54:45] J'en ai terminé, Madame la Présidente.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:54:42] Je vous remercie.

6 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:54:52] Je pense que nous allons faire la pause  
7 maintenant. Cela ne sert à rien de commencer et d'arrêter dans cinq minutes.

8 Est-ce que nous pouvons revenir cinq minutes avant la pause prévue ? Je veux  
9 profiter du temps...

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:55:04] Je vois. Est-ce que  
11 vous avez l'intention de... de prendre le reste de la journée ?

12 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:55:14] Je n'exclus pas cela. Je voulais simplement  
13 savoir si nous allons faire la pause jusqu'à moins 5 ou... 35 ou... ou pas.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:55:26] Nous allons donc  
15 faire la pause maintenant et je... pour vous donner la possibilité de vous détendre et  
16 de vous reposer. Nous allons revenir donc à 11 h 25 précisément.

17 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [10:55:40] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 10 h 55)*

19 *(L'audience est reprise en public à 11 h 27)*

20 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:27:00] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:27:28] M. Edwards, je  
24 vous écoute.

25 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:27:53] *(Intervention non interprétée)*

26 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

27 PAR M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:28:05]

28 Q. [11:28:05] *(Début de l'intervention non interprétée)*

1 Si vous ne comprenez pas ce que je dis, n'hésitez surtout pas de poser une question.

2 Est-ce que vous m'avez compris ?

3 R. [11:28:37] Oui, tout à fait. J'ai compris. Toutefois, avant que l'on ne commence, j'ai  
4 en fait une demande, si je puis m'adresser à la Cour.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:28:52] Oui, faites.

6 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [11:28:56] Pourrait-on  
7 demander au témoin de bien vouloir s'asseoir ? Car les interprètes n'arrivent pas à  
8 l'entendre.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:29:01] Vous pouvez vous  
10 asseoir, Monsieur, car vous devez parler dans les micros.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:29:17] Depuis que je suis arrivé ici, dans cette ville,  
12 j'ai vu plusieurs demandes parvenir de différents bureaux, mais jusqu'à maintenant,  
13 je ne sais pas comment vous l'expliquer, mais l'on me traite d'une drôle de façon. En  
14 fait, ce matin, je leur ai demandé de me donner une cigarette et on n'a pas pu me  
15 donner une cigarette. Et il y a trois ou quatre jours, j'avais également demandé cela.  
16 Alors, je... est-ce que j'ai le droit de fumer ou de ne... je n'ai pas le droit de fumer ? J'ai  
17 demandé de... j'ai demandé plusieurs choses, en fait, et ils ont toujours ignoré mes  
18 demandes.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:29:57] Je suis réellement  
20 navrée d'entendre cela. Malheureusement, je ne peux rien faire. Je vous comprends  
21 tout à fait lorsque vous faites... s'agissant de votre demande de cigarettes. Je vous  
22 comprends personnellement tout à fait bien, mais malheureusement, vous allez  
23 devoir demander aux représentants de la Cour, je vois que l'on opine du chef ici et la  
24 personne en question pourra transférer votre demande aux services des témoins. Je  
25 suis vraiment désolée. Est-ce que cela veut dire que, pendant la pause, vous n'avez  
26 pas pu fumer une cigarette ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:30:36] En fait, non. Il y a trois ou quatre jours, je  
28 leur ai demandé de me fournir des cigarettes, et j'avais même demandé des

1 cigarettes au psychologue et je n'ai pas été en mesure de fumer. Je ne comprends pas  
2 pourquoi.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:30:52] Mais je dois vous  
4 dire que vous ne pouvez pas fumer à l'intérieur du bâtiment de la Cour, c'est une  
5 règle très ferme malgré le fait qu'il y ait des pièces ouvertes. Donc, vous allez devoir  
6 sortir à l'extérieur pour fumer. Mais je vais certainement m'assurer que l'on puisse  
7 vous donner des cigarettes pour que vous puissiez être emmené à un endroit où  
8 vous avez le droit de fumer pendant les pauses et pendant la pause déjeuner.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:31:22] Je suis vraiment navré de faire cette drôle  
10 d'intervention, mais j'aimerais demander au Bureau du Procureur d'aller acheter des  
11 cigarettes afin de pouvoir remettre ces cigarettes au témoin pour la prochaine pause.  
12 Je crois qu'il y a peut-être un endroit où les témoins peuvent fumer. Et donc, avec la  
13 permission de la Cour, je suis sûr que quelqu'un au sein du Bureau s'occupant des  
14 victimes et des témoins pourra peut-être fournir un endroit, un espace, permettant  
15 au témoin de fumer.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:32:01] Merci beaucoup, et  
17 je vois que M. Edwards ne soulève aucune objection.

18 Monsieur le témoin, donc puisque vous n'avez pas été en mesure de fumer une  
19 cigarette et si vous souhaitez prendre une pause déjeuner un peu plus tôt, vous  
20 pouvez nous le dire et nous reviendrons plus tôt. Simplement, je ne voudrais pas  
21 que le témoin soit stressé par le fait qu'il n'ait pas été en mesure de fumer une  
22 cigarette.

23 Alors, voilà. Donc, Monsieur le témoin, si vous sentez que vous aimeriez réellement  
24 avoir une pause avant 13 heures, que notre pause déjeuner — donc nous prenons  
25 normalement notre pause déjeuner à 13 heures — dites-le-nous, s'il vous plaît, et  
26 nous prendrons une pause un peu plus tôt.

27 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:32:51]

28 Q. [11:32:52] Monsieur le témoin, devant vous, vous avez des documents et derrière

1 l'intercalaire 1 du classeur du Procureur, vous avez en arabe la déclaration du  
2 témoin datant de 2007. Est-ce que vous voyez cela ?

3 R. [11:33:27] Je ne... je n'ai aucun classeur sous les yeux.

4 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:33:31] Quelqu'un pourrait peut-être vous donner  
5 un coup de moins. Je vais demander au témoin de passer en revue un certain  
6 nombre de paragraphes de sa déclaration. Merci.

7 *(L'huisnière d'audience s'exécute)*

8 Q. [11:33:50] Monsieur le témoin, le document vous sera montré sous peu. Il s'agit de  
9 l'intercalaire 1 de la version en langue arabe.

10 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:34:21] Veuillez trouver cette page, Madame la  
11 greffière d'audience.

12 *(L'huisnière d'audience s'exécute)*

13 Q. [11:34:33] Pourriez-vous trouver le paragraphe 135 de votre déclaration de  
14 témoin ? Il s'agit du document DAR-OTP-0124-0196 à 0217.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Alors, très brièvement, Monsieur le témoin, lorsque vous avez fait votre déclaration,  
17 vous aviez indiqué que vous étiez au courant d'une annonce publique du Procureur  
18 de la CPI quant à un document qui a été fait... présenté à la Cour concernant  
19 Mohammed Ahmad Harun et Ali Kushayb. Me suivez-vous ?

20 R. [11:35:25] Pourriez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

21 Q. [11:35:27] En fait, j'essaie simplement de situer... de vous situer dans le contexte...  
22 de vous donner le contexte.

23 Donc, la question est la suivante : lorsque vous avez fait votre déclaration au Bureau  
24 du Procureur, vous étiez au courant d'une déclaration, d'un dépôt, qui a été fait  
25 auprès de cette Cour concernant Mohammed Ahmad Harun et Ali Kushayb, n'est-ce  
26 pas ?

27 R. [11:36:03] Non, ce n'est pas exact.

28 Q. [11:36:04] Qu'est-ce qui n'est pas exact ?

1 R. [11:36:22] Je ne vois pas la copie en langue arabe. Je vois la copie en anglais, donc  
2 je ne sais pas quel a été le numéro de la page ou le paragraphe.

3 Q. [11:36:32] Ne regardez pas l'écran, s'il vous plaît. La greffière d'audience vous a  
4 indiqué un document sur papier en langue arabe. Est-ce que vous avez ceci sous les  
5 yeux ?

6 R. [11:36:48] Oui.

7 Q. [11:36:50] Pourriez-vous, je vous prie, trouver le paragraphe 135 de... dans votre  
8 déclaration ? C'est vers la fin du document, en fait, c'est l'un des derniers  
9 paragraphes du document. Donc, 135.

10 R. [11:37:13] 135 ?

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:37:17] Excusez-moi. Est-ce que vous pourriez,  
12 je vous prie, nous donner le numéro ERN ?

13 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:37:38] Je suis vraiment désolé, j'avais cru... je  
14 crois... je croyais l'avoir donné.

15 Alors, il s'agit du document DAR-OTP-0124-0217. C'est à l'écran maintenant.

16 Est-ce que vous l'avez retrouvé, Monsieur le témoin ? Il s'agit du paragraphe 135.

17 R. [11:38:00] Non, je ne l'ai pas trouvé.

18 Q. [11:38:02] Alors, le témoin sait lire et écrire et donc, il sera peut-être utile de  
19 montrer au... le document au témoin, car je vais en donner lecture.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:38:16] Est-ce que la  
21 greffière d'audience pourrait s'occuper de cela ? Pourriez-vous, je vous prie, trouver  
22 la déclaration ou le passage ou quelqu'un pourrait trouver la version en arabe ?

23 M. JEREMY (interprétation) : [11:38:32] En fait, c'est l'intercalaire 1 dans le classeur  
24 du Procureur et la version en arabe se trouve derrière la version en langue anglaise.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:38:37] Très bien, merci.  
26 Est-ce que vous pourriez, je vous prie, aider le témoin ? Est-ce que le numéro est le  
27 même en arabe ?

28 M. JEREMY (interprétation) : [11:38:43] Oui.

- 1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:38:45] Très bien. Alors,  
2 c'est 135.
- 3 M. JEREMY (interprétation) : [11:38:50] Oui.
- 4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:38:51] Très bien.
- 5 M. JEREMY (interprétation) : [11:38:53] En fait, c'est la page 17 qui nous... qui  
6 intéresse le collègue.
- 7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:39:02] Message de l'interprète : Madame  
8 la Présidente, est-ce que le numéro ERN de la version arabe... est-ce qu'on pourrait  
9 donner cette... numéro ERN de la version arabe aux interprètes ?
- 10 M. JEREMY (interprétation) : [11:39:16] Oui, je peux le faire. Voilà, il s'agit de DAR-  
11 OTP-0219-4640.
- 12 Q. [11:39:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez ce passage sous les yeux ?
- 13 R. [11:39:48] Oui.
- 14 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:39:55] Je remercie la greffière d'audience.
- 15 Q. [11:39:59] Donc, je vais vous reposer la question.  
16 Donc, au moment où votre déclaration a été prise, vous saviez que le Procureur de la  
17 CPI avait fait un dépôt concernant... avait fait un dépôt à la Cour concernant  
18 Mohammed Ahmad Harun et Ali Kushayb.
- 19 R. [11:40:25] Pourriez-vous répéter la question encore une dernière fois ?
- 20 Q. [11:40:27] Au moment où vous avez fait votre... donné votre déclaration au  
21 Procureur, vous aviez connaissance du fait que le Procureur de cette Cour avait fait  
22 un dépôt auprès de cette Cour concernant Mohammed Ahmad Harun et Ali  
23 Kushayb, n'est-ce pas ?
- 24 R. [11:40:50] Non, ce n'est pas exact. Je n'avais pas de connaissance de cela.
- 25 Q. [11:40:56] Dans les médias, est-ce que vous avez suivi l'intérêt du Procureur pour  
26 l'affaire de M. Harun et de M. Ali Kushayb ?
- 27 R. [11:41:18] Non, non, je ne... n'ai pas suivi les médias et de toute façon, les médias  
28 n'étaient pas disponibles dans la région.

1 Q. [11:41:29] Très bien, merci.

2 Est-ce que vous avez des détails précis concernant les affaires contre ces deux  
3 hommes ?

4 R. [11:41:46] Non, je n'avais aucun détail.

5 Q. [11:41:47] Très bien.

6 Dans votre déclaration, et vous avez la version en arabe sous les yeux, vous avez le  
7 paragraphe 135 sous les yeux, vous pouvez en prendre connaissance en arabe, n'est-  
8 ce pas ?

9 Lisez le paragraphe en votre fort intérieur, s'il vous plaît.

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 R. [11:42:24] Ceci est similaire à ce que je viens de vous dire. Je n'avais pas  
12 connaissance de ces détails. J'ai suivi ce qui était dit dans les médias, mais je n'avais  
13 pas de détails précis concernant ces personnes. Et je parlais ici des médias. Je n'avais  
14 donc pas des médias au Soudan.

15 Q. [11:42:51] Oui, très bien, merci.

16 Mais vous saviez que le Procureur avait fait un dépôt à la Cour concernant  
17 M. Mohammed Harun et Ali Kushayb ? Je voulais simplement m'assurer que l'on ait  
18 très clairement compris cela avant de donner suite.

19 R. [11:43:10] Non, ce n'est pas exact.

20 Q. [11:43:10] Mais votre déclaration, Monsieur... dans la déclaration que vous avez  
21 signée.

22 R. [11:43:22] Votre interprétation de cette réponse et mon interprétation diffèrent. Au  
23 paragraphe 135, j'ai dit que j'ai suivi les médias avec beaucoup d'intérêt, mais je  
24 n'avais pas de détails précis concernant l'affaire contre ces deux personnes.

25 Q. [11:43:45] Mais ce grand intérêt que vous avez porté à l'affaire avec laquelle... ce  
26 grand intérêt avec lequel vous avez suivi cette affaire dans les médias, est-ce que cet  
27 intérêt s'est poursuivi après que vous ayez donné votre déclaration au Procureur en  
28 2007 ?

1 R. [11:44:13] Pourriez-vous préciser, je vous prie ?

2 Q. [11:44:14] Même si vous n'aviez pas connaissance de détails précis concernant  
3 l'affaire, vous avez suivi l'affaire avec beaucoup d'intérêt dans les médias. Ma  
4 question est de savoir ceci : après votre déclaration, est-ce que cet intérêt pour  
5 l'affaire s'est poursuivi ?

6 R. [11:44:35] Oui, oui, oui. J'ai... j'ai... j'ai continué à être intéressé, oui.

7 Q. [11:44:45] Bien évidemment.

8 Il n'y a aucune contestation entre la Défense et l'Accusation, puisqu'il s'agit de  
9 matériel de source ouverte. Dans l'annonce publique faite par le Procureur de la CPI,  
10 un lien avait été établi entre Ali Kushayb et notre client, M. Muhammad Ali Abd-Al-  
11 Rahman, à savoir... et donc, vous étiez au courant de ce lien en 2007, n'est-ce pas ?

12 R. [11:45:37] La question n'est pas claire.

13 Q. [11:45:41] Je tenterai d'être plus précis.

14 À l'époque où vous avez donné votre déclaration à l'Accusation, vous étiez au  
15 courant que l'Accusation avait allégué que M. Abd-Al-Rahman et M. Ali Kushayb  
16 étaient la même personne ; est-ce exact ?

17 R. [11:46:16] J'ai précisé au Procureur qui était Abd-Al-Rahman et qui était Ali  
18 Kushayb. J'ai précisé cela dans mes réponses. Ali Kushayb est un surnom, Ali Abd-  
19 Al-Rahman est le vrai nom. Et, donc, tout le monde au Soudan a un vrai nom et un  
20 surnom.

21 Q. [11:46:41] Merci.

22 Un instant, je vous prie.

23 Je parle de ce que vous avez déclaré au Bureau du Procureur en 2007. Je parle de  
24 votre compréhension de la situation en 2007, n'est-ce pas ?

25 R. [11:47:06] En 2007, j'avais dit que je ne connaissais pas son nom au complet, je  
26 connaissais seulement le surnom d'Ali Kushayb. C'était ma réponse.

27 Q. [11:47:19] Mais ce que je ne comprends pas, c'est que vous dites, dans votre  
28 déclaration de 2007, que vous avez suivi l'annonce publique provenant du Procureur

1 et que, dans cette annonce publique, on avait établi un lien entre Ali Kushayb et  
2 Abd-Al-Rahman. Et donc, ma question est la suivante : pourquoi dites-vous qu'en  
3 2007, vous n'aviez pas connaissance de ce lien ?

4 R. [11:48:14] Vous voulez dire le lien entre Ali Abd-Al-Rahman et Ali Kushayb ? Je  
5 ne comprends pas très bien votre question. Que voulez-vous dire exactement ?

6 Q. [11:48:27] Eh bien, avant de passer à autre chose, je vais essayer de poser cette  
7 question une dernière fois. Donc, je vous affirme ceci : donc, en 2007, vous étiez au  
8 courant que le Procureur avait établi un lien entre Ali Kushayb et M. Abd-Al-  
9 Rahman...

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:48:48] Je crois que le mot  
11 qui pose problème, c'est « faire le lien », c'est peut-être un peu trop vague. Je ne sais  
12 pas de quelle manière on peut traduire votre... ce mot-là.

13 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:49:00] Merci, Madame la Présidente. Eh bien, je  
14 vais essayer d'être plus précis.

15 Q. [11:49:03] Lorsque je dis « établit un lien », je vais être très précis.

16 Donc, en 2007, vous saviez que le Procureur de cette Cour disait qu'Ali Kushayb et  
17 Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman étaient la même personne. Êtes-vous d'accord  
18 ou en désaccord avec cette affirmation ?

19 R. [11:49:33] Non, je ne suis pas d'accord, je suis en désaccord.

20 Q. [11:49:37] Lorsque vous avez suivi l'annonce publique du Procureur de cette Cour  
21 concernant Ali Kushayb, quels médias suiviez-vous ?

22 Est-ce que nous parlons de la télévision ? Parlons-nous de la radio ? Parlons-nous de  
23 l'Internet ? Pourriez-vous préciser, s'il vous plaît ?

24 R. [11:50:16] Les médias qui étaient disponibles dans ma région ou où exactement ?  
25 Qu'entendez-vous par là exactement ?

26 Q. [11:50:28] Eh bien, commençons par votre région, oui. Alors... ?

27 R. [11:50:35] Donc, c'est la radio, c'est seulement la radio dont je parle lorsque je parle  
28 des médias.

1 Q. [11:50:42] Je ne vais pas nommer l'endroit, mais l'endroit où vous étiez lorsque  
2 vous avez fait votre déclaration au Bureau du Procureur, quels médias suiviez-vous  
3 à ce moment-là, concernant cette annonce faite par le Bureau du Procureur ?

4 R. [11:51:06] C'était une chaîne télévisée.

5 Q. [11:51:19] Et dans cette émission télévisuelle, l'on a montré des images de la  
6 personne pour laquelle le Procureur affirmait qu'il s'agissait d'Ali Kushayb, n'est-ce  
7 pas ?

8 R. [11:51:34] Je ne me souviens pas de cela.

9 Q. [11:51:36] Bien.

10 Je vais donc passer à un autre sujet.

11 Alors, dans le même document en langue arabe que vous avez sous les yeux, je parle  
12 de votre déclaration, prenez, je vous prie, le paragraphe 11.

13 Et il s'agit de 0199, Madame la Présidente, Mesdames les juges.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Le document ne devrait pas être diffusé au public.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:52:23] Si vous allez lui  
17 poser des questions à ce sujet, voulez-vous passer à huis clos partiel ?

18 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:52:31] En fait, grâce à ce document, j'espérais de  
19 ne pas devoir passer à huis clos partiel.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:52:37] Très bien.

21 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:52:41]

22 Q. [11:52:41] Donc, Monsieur, est-ce que vous voyez un document qui est intitulé en  
23 anglais « Liste de noms et d'endroits » ? Il y a sept points en tout. Est-ce que c'est  
24 quelque chose que vous pouvez voir ? C'est juste sous vos yeux, Monsieur.

25 R. [11:52:57] Non, je n'ai pas ce document sous les yeux.

26 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

27 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:53:05] Est-ce que je pourrais de nouveau  
28 demander à Madame la greffière d'audience de bien vouloir aider le témoin, s'il vous

1 plaît ?

2 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

3 Oui, merci. Pourriez-vous montrer ce document au témoin, s'il vous plaît ?

4 Q. [11:53:48] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez ce qui figure au point 3 du  
5 document qui vient de vous être remis ?

6 R. [11:54:08] Oui, j'ai l'exemplaire sous les yeux.

7 Q. [11:54:11] Très bien, merci.

8 Alors, ce que j'aimerais savoir, c'est à quel moment, en 1997, est-ce que vous avez  
9 pris la position qui figure au point 3 de la liste ?

10 R. [11:54:33] En novembre ou en décembre. Je ne me souviens pas exactement.

11 Q. [11:54:35] Très bien. Merci.

12 Est-ce que vous voyez ce qui figure au point 4 ?

13 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

14 On parle du même document.

15 R. [11:54:50] Oui.

16 Q. [11:54:51] Au paragraphe 15 de votre déclaration, vous affirmez avoir refusé de  
17 rejoindre cette institution en 1997. Pourriez-vous nous dire si c'était avant ou après le  
18 mois de novembre ou décembre ? Est-ce que c'était... est-ce que c'était avant le mois  
19 de novembre ou décembre 1997, lorsque vous avez refusé de rejoindre cette  
20 organisation ?

21 R. [11:55:20] Excusez-moi, quelle institution ?

22 Q. [11:55:23] Sur la liste de ces sept noms et endroits, donc le document qui vient de  
23 vous être montré il y a quelques instants, est-ce que vous voyez le point n° 4 ?

24 R. [11:55:37] Oui.

25 Q. [11:55:37] Alors, vous dites que vous avez refusé de rejoindre cette institution à  
26 un moment donné en 1997. Alors, pourriez-vous nous dire à quel moment en 1997...  
27 Je vais reformuler ma question. Quand, en 1997, avez-vous appris pour la première  
28 fois que votre nom se trouvait sur la liste de personnes pour lesquelles on s'attendait

1 à ce qu'elles rejoignent cette institution ?

2 R. [11:56:15] C'était quelque chose qui sortait entre le mois de janvier jusqu'à  
3 décembre et c'était le Bureau central. Donc, les personnes étaient choisies pour aller  
4 au Soudan du Sud pour... et, donc, les personnes étaient choisies et nous étions les  
5 premiers sur la liste pour aller combattre au Soudan du Sud.

6 Q. [11:56:53] Au paragraphe 15 de votre déclaration, vous dites que votre nom est  
7 parmi les premiers noms sur la liste en 1997. Alors, est-ce que c'était en janvier de  
8 1997 ?

9 R. [11:57:04] Je ne me souviens pas exactement.

10 Q. [11:57:07] Mais est-ce que c'était avant que l'on vous ait promu au poste qui figure  
11 au point 3 de la liste de noms et d'endroits ?

12 R. [11:57:32] La promotion est fondée sur les compétences, non pas sur le fait d'être  
13 un membre d'une organisation islamique. Donc, au paragraphe 15, j'ai parlé des  
14 ordres qui avaient été donnés par le Bureau du Djihad à Khartoum pour rejoindre le  
15 mouvement islamique qui enverrait des personnes au Soudan du Sud. De temps en  
16 temps, l'on publiait une liste de noms et nos noms étaient sur la liste de personnes  
17 qui avaient refusé d'aller combattre au Soudan du Sud, et c'est ce que je crois  
18 comprendre de ce paragraphe 15.

19 Q. [11:58:13] Oui, je sais, merci, mais en fait, j'aimerais savoir si votre refus d'aller  
20 combattre n'avait pas une influence sur votre promotion pour aller en... n'avait pas  
21 eu un impact en novembre et décembre 1997. Est-ce que j'ai raison de dire cela ?

22 R. [11:58:38] Non, cela n'a pas eu d'impact.

23 Q. [11:58:39] Merci.

24 Toujours dans votre déclaration, si l'on prend par exemple le paragraphe 18.

25 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

26 Au paragraphe 18, vous faites référence à un décret présidentiel ou à un ordre  
27 présidentiel.

28 Est-ce que vous voyez cela au paragraphe 18, Monsieur le témoin ?

1 R. [11:59:29] Oui, oui, je vois cela.

2 Q. [11:59:33] Avez-vous jamais vu de vos propres yeux ce décret présidentiel ?

3 R. [11:59:43] Je l'ai même signé. Parce que ce... cette circulaire est envoyée au  
4 fonctionnaire et le fonctionnaire doit accuser réception et signer dans un cahier, un  
5 registre.

6 Q. [12:00:00] D'accord.

7 Est-ce que vous avez gardé ce décret présidentiel ?

8 R. [12:00:08] Oui, je... j'en dispose encore.

9 Q. [12:00:12] L'avez-vous jamais remis au Bureau du Procureur de cette Cour ?

10 R. [12:00:19] Cela ne m'a pas été demandé.

11 Q. [12:00:24] Dans cette déclaration, et un peu plus récemment, vous avez proposé  
12 de votre plein gré des documents que l'Accusation ne vous a pas demandé. Est-ce  
13 que vous avez proposé de remettre ce document en question à l'Accusation ?

14 R. [12:00:45] Si on me l'avait demandé, je leur aurais remis le document en question.

15 Q. [12:00:56] Vous avez reçu une lettre vous congédiant de votre poste en 2002, n'est-  
16 ce pas ? Est-ce que vous pouvez nous dire, si vous en êtes capable, quand  
17 exactement en 2002 vous avez été congédié, ou à titre approximatif ?

18 R. [12:01:22] Février, en février.

19 Q. [12:01:24] Et le motif invoqué était la privatisation. C'est ce qui est écrit dans votre  
20 déclaration.

21 L'institution pour laquelle vous travailliez à l'époque a-t-elle été effectivement  
22 privatisée autour de la période de votre congédiement ?

23 R. [12:01:54] Est-ce que vous pouvez préciser votre question ?

24 Q. [12:02:01] Bien.

25 Vous dites que la raison qui vous a été donnée officiellement pour justifier votre  
26 congédiement, c'est que le lieu où vous travailliez serait privatisé. Je marque une  
27 pause maintenant. Est-ce que vous me suivez jusque-là ?

28 R. [12:02:28] Oui. Oui, oui. Oui, c'est ce qui m'a été dit.

1 Q. [12:02:34] Donc, ma question est celle-ci : est-ce que la (Expurgé) a été effectivement  
2 privatisée autour de la période où vous avez été congédié de votre poste ?

3 R. [12:02:45] Non, non. (Expurgé)  
4 (Expurgé)

5 Q. [12:03:00] Oui, elle peut être opérationnelle, mais être privatisée ou avoir été  
6 privatisée, quand même ?

7 R. [12:03:13] (Expurgé)

8 Q. [12:03:18] Bien.

9 Vous avez reçu un paiement en argent, trois millions de livres soudanaises en tant  
10 qu'indemnité de départ — je regarde le paragraphe 21 de votre déclaration. Était-ce  
11 la politique en usage à l'époque, à savoir quand une personne est congédiée, elle  
12 peut recevoir des indemnités de départ ?

13 R. [12:04:05] Oui, c'est la pratique en vigueur.

14 Q. [12:04:09] Le taux officiel moyen... je ne veux pas donner de... témoigner, en fait...

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:04:31] Et d'après vous,  
16 qu'est-ce que cela signifie ?

17 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:04:35] Donc, le taux officiel de change en  
18 2002 était de 262 livres soudanaises le dollar, d'après les données des Nations Unies,  
19 donc trois millions de livres soudanaises, d'après les données officielles, après... donc  
20 en tenant compte du taux de change officiel, correspond à peu près à un peu moins  
21 de 11 000 dollars US et demi.

22 Q. [12:05:04] Est-ce que cela correspond approximativement à la somme que vous  
23 avez reçue ?

24 R. [12:05:09] Non, non. Il n'en est rien du tout.

25 Q. [12:05:16] La valeur en termes réels de la livre soudanaise contre le dollar était-elle  
26 différente du taux de change officiel ?

27 R. [12:05:39] Oui. Oui, il y a trois taux de change. En 2002, je ne me souviens pas du  
28 taux de change exact. En 2002, 2003, je ne me souviens pas du taux exact. Les

1 trois millions seraient aujourd'hui de 3 000. Aujourd'hui, on parlerait de 3 000. À  
2 l'époque, c'étaient trois millions. Aujourd'hui, on dirait 3 000, mais en dollars, je ne  
3 sais pas, c'est peut-être 500, 600 livres.

4 Q. [12:06:22] Oui. Ce qui m'intéresse, c'est la situation telle qu'elle existait en 2002 et  
5 non pas la situation actuelle 20 ans plus tard en 2020.

6 Est-ce que vous vous souvenez quelle était la valeur ou l'équivalent en dollar  
7 américain de l'indemnité de départ que vous avez perçue en 2002 ?

8 R. [12:06:51] Je n'en sais rien, je ne le sais pas.

9 Q. [12:06:55] En tout état de cause, vous avez été congédié des mois... plusieurs mois  
10 avant l'attaque par les rebelles sur Al Fasher, sur l'aéroport d'Al Fasher, en mai 2003,  
11 n'est-ce pas ?

12 R. [12:07:22] C'est exact, c'est exact.

13 Q. [12:07:24] Pourriez-vous, s'il vous plaît, vous reporter au point n° 6 sur la liste de  
14 noms, de lieux et de personnes qui vous a été remise ?

15 R. [12:07:44] Mm-hm.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 Q. [12:07:46] Je ne parle pas de la déclaration, mais de la liste qui vous a été remise  
18 qui est devant vous.

19 R. [12:07:58] La liste ?

20 Q. [12:07:59] Oui. D'accord.

21 Je ne voudrais pas que vous disiez à voix haute ce nom, mais au paragraphe 43 de  
22 votre déclaration, vous dites qu'à un moment donné, il a été détenu...

23 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

24 ... parce que soupçonné d'être espion pour l'opposition. Je fais référence à la... au  
25 paragraphe 43 de votre déclaration.

26 R. [12:08:32] Mm-hm.

27 Q. [12:08:36] Bien.

28 Je suppose que cela veut dire « oui ».

1 Lorsque vous parlez d'opposition, est-ce que vous voulez parler de... du... MSLA ou  
2 du JEM ?

3 R. [12:08:57] L'opposition comprend les trois groupes, que ce soit le Mouvement de  
4 libération du Soudan, Minni Minnawi, la branche Abdelwahid El Nur (*phon.*) ou  
5 Minni Minnawi... les trois factions.

6 Q. [12:09:16] Bien.

7 Était-il effectivement un espion pour l'opposition ?

8 R. [12:09:24] Je n'en sais rien. Je ne le sais pas.

9 Q. [12:09:29] Très bien.

10 Je passe maintenant au paragraphe 54. Je voudrais que nous parlions d'armes à feu  
11 au Darfour pendant quelques instants.

12 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

13 Et nous allons devoir faire un retour dans le temps et parler de la période autour de  
14 1996. Vous parlez d'un accroissement des pillages et des vols à main armée dans le  
15 Darfour en 1996. Et vous attribuez cela à les... à la disponibilité grandissante d'armes  
16 à feu. Par « armes »... par « les armes », je suppose que vous voulez parler des armes  
17 à feu ?

18 R. [12:10:26] Toutes les armes confondues, que ce soit les armes à feu ou les armes  
19 traditionnelles : une hache, un couteau, toutes sortes d'armes, y compris les armes à  
20 feu.

21 Q. [12:10:41] Bien.

22 Et l'arme à feu de choix — pour ainsi dire — était-elle la kalachnikov, donc l'AK 47 ?

23 R. [12:10:57] C'est exact. Oui, tout à fait.

24 Q. [12:10:58] Dites-nous, en 1996 et dans les années suivantes, après 1996, la frontière  
25 entre le Soudan et le Tchad et le Soudan et la République centrafricaine était-elle  
26 bien gardée ? Est-ce qu'elle était bien protégée ?

27 R. [12:11:20] Pour ce qui concerne les frontières entre le Soudan et l'Afrique...  
28 République centrafricaine, je n'en sais strictement rien.

1 En fait, il n'y a pas de raison d'ouvrir ou de fermer les frontières. Il s'agit de régions  
2 très éloignées où il n'y a pas vraiment de mouvements de la population. En  
3 revanche, pour ce qui est des frontières avec la Libye et le Tchad, il y a des  
4 interactions entre les tribus et la présence sécuritaire y est très limitée ou très faible.  
5 C'est ce que je peux vous dire. Quoi d'autre ?

6 Q. [12:12:12] Merci.

7 Est-ce que vous pouvez confirmer qu'il n'était pas difficile d'obtenir des armes  
8 provenant de l'autre côté de la frontière vers le Darfour, donc d'obtenir des armes  
9 dans le Darfour, des armes qui provenaient de l'autre côté de la frontière ?

10 R. [12:12:35] Oui.

11 Q. [12:12:36] Mis à part les armes à feu provenant de l'autre côté de la frontière, est-  
12 ce que vous savez de quelles autres sources provenaient les armes des bandits, des  
13 voleurs à main armée ? D'où est-ce qu'ils se procuraient des armes ?

14 R. [12:13:16] Je n'en sais rien.

15 Q. [12:13:18] Mais il serait juste de dire que les agriculteurs — et je lis simplement le  
16 paragraphe 55 de votre déclaration — « les agriculteurs ont commencé à acheter  
17 leurs propres armes afin d'assurer leur propre protection ».

18 À nouveau, je vous pose la question : lorsque vous parlez « d'armes achetées par les  
19 agriculteurs », vous parlez de... d'armes à feu, n'est-ce pas ?

20 R. [12:13:54] Je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

21 Q. [12:13:59] Bien.

22 Regardez le paragraphe 55 de votre déclaration. À la page 0206 dans la version  
23 anglaise, Madame la Présidente, Mesdames les juges.

24 Vous parlez de pillages et de vols à main armée et vous dites que cela a amené les  
25 agriculteurs à se doter de leurs... à acheter leurs propres armes pour assurer leur  
26 propre défense. Est-ce que vous suivez ?

27 R. [12:14:30] Oui, il s'agit principalement d'armes traditionnelles, artisanales, et non  
28 pas d'armes à feu.

1 Q. [12:14:37] Donc, de quel type d'armes artisanales s'agit-il alors ?

2 R. [12:14:53] Des armes de confection locale. Pour ce qui concerne les armes  
3 artisanales, par exemple la lance, les baïonnettes, y compris des armes fabriquées  
4 localement, qui ne tirent qu'un seul coup.

5 Q. [12:15:18] Bien.

6 Donc, des... des vieux fusils, par exemple ?

7 R. [12:15:27] Traditionnels. On ne peut tirer qu'un seul coup avec.

8 Q. [12:15:30] Très bien, merci.

9 Et les agriculteurs qui ont commencé à acheter ces armes, il s'agit d'agriculteurs de  
10 tribus non arabes, n'est-ce pas ?

11 R. [12:15:49] Oui, c'est exact.

12 Q. [12:15:51] Bien.

13 Avez-vous jamais appris si des villages non arabes s'étaient organisés en groupes de  
14 défense pour se protéger contre les bandits et les voleurs ?

15 R. [12:16:25] Qu'est-ce que vous voulez dire ? Veuillez préciser votre question.

16 Q. [12:16:31] Très bien.

17 Les agriculteurs se sont armés au moyen d'armes artisanales et de vieux fusils pour  
18 se défendre et défendre leurs familles et leur mode de vie, n'est-ce pas ?

19 R. [12:16:50] Oui, c'est exact.

20 Q. [12:16:52] Pour défendre leurs villages aussi, n'est-ce pas ?

21 R. [12:16:56] Oui.

22 Q. [12:16:59] Et alors, si un agriculteur... ou la famille d'un agriculteur était attaquée,  
23 d'autres familles, d'autres agriculteurs viendraient naturellement lui porter secours,  
24 n'est-ce pas ?

25 R. [12:17:35] Non, non, non, non, non, non. Non, pas du tout.

26 Q. [12:17:37] Êtes-vous en train de nous dire qu'il n'y a pas eu de groupes de défense,  
27 de village organisés ?

28 R. [12:17:44] Non, non, non, il n'y a pas eu de groupes organisés. Chacun assurait sa

1 propre défense.

2 Q. [12:17:52] Je vois, je vois. Donc, si vous êtes un agriculteur et que votre voisin est  
3 attaqué, eh bien, vous restez chez vous, dans votre maison et les agriculteurs  
4 laissent l'attaque se dérouler sans intervenir. Est-ce que c'est... vous... est-ce ce que  
5 vous êtes en train de dire ?

6 R. [12:18:19] Tout à fait. C'est une des... c'est une des... des caractéristiques des tribus  
7 arabes, mais chez les tribus noires, il n'y a pas de telles... de telles pratiques.

8 Q. [12:18:28] Je vois, bien.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:18:45] Un instant, pardon.  
10 La... la réponse... j'essaie de suivre la reponse... la... la... réponse en temps réel.

11 Il a répondu « oui » à la ligne 11 de la page 56, lorsque vous lui demandez : « Avez...  
12 avez-vous jamais appris si des Arabes... des tribus arabes se sont organisées en  
13 groupes pour se défendre contre les voleurs et les bandits ? »

14 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:19:18] Je pense que l'essentiel a été dit.

15 Q. [12:19:24] Donc, c'est chacun pour soi. Est-ce que c'est ce que vous voulez dire ?

16 R. [12:19:32] Oui, effectivement. En fait, ils... ils... ils n'adhéraient pas à cette vision  
17 qui consistait à dire « Tous pour un et un pour tous ».

18 Q. [12:19:47] Bien. Au paragraphe 64, Monsieur le témoin...

19 R. [12:19:54] Oui.

20 Q. [12:19:55] Vous me suivez ?

21 R. [12:20:00] Oui, oui, je suis au paragraphe 64.

22 Q. [12:20:09] Très bien.

23 Donc, un... un flux constant d'armes dans le Darfour dans les années 90. Il n'y a pas  
24 eu de collecte d'armes depuis le... le fait d'avoir amené de... de... l'armement pour la  
25 bataille avec Bolad en 1991.

26 Est-ce que vous parlez ici de la collecte d'armes de tribus arabes ou est-ce que vous  
27 parlez de la collecte d'armes de tribus non arabes ou est-ce que vous parlez des  
28 deux ?

1 R. [12:20:50] En ce qui concerne le paragraphe 64, les armes sont venues du Soud...  
2 du Sud du Soudan. Les tribus qui jouxtent la frontière du Nord et du Sud du Soudan  
3 sont des tribus arabes. Celles qui se sont rebellées à l'époque étaient des tribus noires  
4 et il était donc normal que le gouvernement fournisse des armes aux tribus du Sud  
5 pour se défendre. Et lorsque la rébellion a été battue, les armes sont restées dans les  
6 tribus arabes.

7 Q. [12:21:35] Merci.

8 Et qu'en est-il des armes que détenaient les tribus non arabes, ou, autrement dit, les  
9 tribus africaines ? Est-ce que le gouvernement a jamais tenté de recueillir, de  
10 collecter ces armes pour désarmer les tribus ?

11 R. [12:22:01] Si vous parlez de 1991, déjà, au départ, ils ne disposaient pas d'armes. Je  
12 l'ai indiqué il y a quelques instants.

13 Q. [12:22:11] Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, je... logiquement, lorsque...  
14 après la période où ils ont disposé d'armes, est-ce qu'à un moment donné, le  
15 gouvernement du Soudan a tenté de désarmer les tribus non arabes ?

16 R. [12:22:37] Oui, on a désarmé les tribus non arabes.

17 Q. [12:22:41] Et comment cela s'est-il passé ? Racontez-nous ce qui s'est passé.

18 R. [12:22:51] Les... On procédait au bouclage de villages, on perquisitionnait dans les  
19 domiciles et c'est ainsi qu'ils cherchaient des armes pour les reprendre. C'est ainsi  
20 que les armes ont été confisquées.

21 Q. [12:23:09] Les armes qui étaient cachées à l'extérieur du village n'étaient pas  
22 retrouvées, n'est-ce pas ?

23 R. [12:23:22] Comment cela, à l'extérieur des villages ? Un village, c'est à peu près  
24 400 mètres carrés, donc comment est-ce que l'on pourrait cacher des armes à  
25 l'extérieur d'un village ?

26 Q. [12:23:37] Essayons de réfléchir à tout cela ensemble. Imaginons un village. Le  
27 village est peut-être entouré d'un enclos, d'une clôture ou quelque chose du genre.  
28 Mais à l'extérieur du village, à l'extérieur de ce périmètre du village, il y a des *wadi*,

1 des terres et d'autres caractéristiques, d'autres reliefs de ce type. Voici ce à quoi je  
2 veux en venir : les armes qui ont été cachées à l'extérieur du périmètre d'un village  
3 donné ne seraient pas retrouvées par le gouvernement, n'est-ce pas ?

4 R. [12:24:26] Je n'en sais rien. Je n'ai pas d'idée là-dessus. Tout ce que je sais, c'est que  
5 les armes... on procédait au bouclage au... du village et on procédait à la perquisition  
6 des domiciles. C'est tout ce que je sais.

7 Q. [12:24:46] Très bien.

8 Je voudrais revenir maintenant aux éléments que vous avez fournis concernant le  
9 financement des... de la milice arabe par le système bancaire et là, je fais référence  
10 aux paragraphes 82 et 83 de votre déclaration.

11 Puis-je vous demander de prendre, donc, les paragraphes 82 et 83 ?

12 Version anglaise, Mesdames les juges, c'est la page 0210.

13 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 Dans ces paragraphes, vous insistez sur l'usage par le gouvernement de la Banque  
16 Nationale d'Omdurman pour faire des transferts illégaux, illicites, et c'est justement  
17 le sujet que je voudrais expliquer... explorer avec vous, d'accord ? Est-ce que vous  
18 me suivez ?

19 R. [12:25:42] Oui, je vous suis.

20 Q. [12:25:46] La Banque Nationale d'Omdurman ou la Banque d'Omdurman  
21 Nationale — enfin blanc bonnet, bonnet blanc — a été établie par le gouvernement  
22 qui était au pouvoir en 1993 ; est-ce que nous sommes d'accord jusque-là ?

23 R. [12:26:14] Oui, je vous suis.

24 Q. [12:26:14] Et en termes simples, cette banque n'était pas utilisée exclusivement par  
25 le gouvernement, n'est-ce pas ?

26 R. [12:26:29] C'est exact.

27 Q. [12:26:32] Et explorons alors l'autre type d'organisation qui aurait pu avoir des  
28 comptes à la Banque Nationale d'Omdurman. Vous avez donné, comme exemple,

1 des compagnies d'assurance, oui ?

2 R. [12:26:50] Oui.

3 Q. [12:26:51] Qu'en est-il des autres organisations, par exemple, des grandes sociétés  
4 du bâtiment ? Est-ce qu'elles avaient des comptes ? Est-ce qu'elles pouvaient ouvrir  
5 des comptes à la Banque Nationale d'Omdurman ?

6 R. [12:27:10] Oui, oui, elles avaient des comptes, oui.

7 Q. [12:27:12] Bien.

8 Et qu'en est-il d'autres institutions financières qui consentaient des crédits, des  
9 hypothèques et des choses de ce genre ?

10 R. [12:27:23] Non. Non, il n'y en a pas.

11 Q. [12:27:32] Bien.

12 Et qu'en est-il des... des sociétés d'investissement ? Est-ce qu'elles... elles pouvaient  
13 avoir des comptes à la Banque Nationale d'Omdurman ?

14 R. [12:27:46] Je n'en sais rien, je ne sais pas cela.

15 Q. [12:27:50] Bien. Alors, je vous pose une question ouverte. Vous dites que toutes les  
16 organisations génératrices de revenus ou de recettes devaient avoir des comptes  
17 dans cette banque. Vous donnez à titre d'exemple des compagnies d'assurance.

18 Est-ce que vous pouvez nous donner d'autres... des exemples d'autres institutions ou  
19 organisations génératrices de revenus ?

20 R. [12:28:19] Il s'agit d'institutions qui relèvent des Forces armées qui avaient des  
21 comptes. Il y avait aussi des sociétés qui travaillent dans le domaine du bâtiment, les  
22 ponts, les... et l'infrastructure... qui avaient des comptes donc, à la Banque Nationale  
23 d'Omdurman, y compris, donc, la police, les Forces armées. Elles avaient toutes des  
24 comptes à la Banque Nationale d'Omdurman.

25 Q. [12:28:56] Très bien.

26 Mais pour reprendre vos propos tels qu'ils apparaissent dans votre déclaration, vous  
27 parlez de toutes les organisations génératrices de recettes. Vous avez donné  
28 l'exemple du secteur du bâtiment. Hormis l'armée et la police, est-ce que vous

1 pouvez nous donner des exemples d'autres organisations qui avaient des comptes à  
2 la Banque Nationale d'Omdurman ?

3 R. [12:29:32] Je n'en ai pas le souvenir maintenant.

4 Q. [12:29:34] Bien.

5 Au paragraphe 83 de votre déclaration maintenant, oui, le paragraphe 83...

6 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

7 ... et la deuxième partie du paragraphe 84, à la page 0211, vous dites que vous n'étiez  
8 pas personnellement impliqué dans... je vais marquer une pause.

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:30:03] Madame la Présidente, est-ce que nous  
10 pouvons passer à huis clos partiel brièvement ?

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:30:13] Très bien, huis clos  
12 partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 30)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:30:18] Nous sommes en audience à huis clos  
15 partiel, Madame la Présidente.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*Passage en audience publique à 12 h 43*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:43:41] Nous sommes de retour en audience  
16 publique, Madame la Présidente.

17 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:43:47]

18 Q. [12:43:49] Musa Hilal est venu vous voir au travail, n'est-ce pas, à une date, à un  
19 moment donné ?

20 R. [12:44:04] Je ne me souviens pas de cela. Pourriez-vous me donner la date ou  
21 l'année ?

22 Q. [12:44:08] Non, il y a quelques instants, vous avez dit qu'en 2007, vous avez vu  
23 M. Musa Hilal.

24 R. [12:44:23] Non, je n'ai pas dit cela. Veuillez corriger cette information. J'ai  
25 mentionné (*inaudible*).

26 Q. [12:44:44] Monsieur le témoin, compte rendu d'audience, page 68, ligne 14, je vous  
27 ai posé une question concernant Musa Hilal et vous lui avez dit : « Je lui ai parlé en  
28 2007, environ. » Ce n'est pas dans votre déclaration, c'est quelque chose que vous

1 avez déclaré il y a quelques instants.

2 R. [12:45:14] Au paragraphe 76, 67 ? Quel paragraphe ?

3 Q. [12:45:18] Monsieur le témoin, regardez-moi quelques instants.

4 Laissez de côté votre déclaration de témoin.

5 En répondant à une de mes questions, il y a quelques instants, vous avez dit que  
6 vous avez parlé avec M. Hilal en 2007 environ. Vous souvenez-vous m'avoir dit  
7 cela ?

8 R. [12:45:37] Non, je n'ai pas dit cela. J'avais parlé avec Ali Kushayb et non pas avec  
9 Musa Hilal.

10 Q. [12:45:47] Très bien.

11 Maintenant, j'aimerais me concentrer sur Musa Hilal. Vous êtes-vous jamais  
12 entretenu de votre vie avec M. Musa Hilal ?

13 R. [12:46:02] Oui, je lui ai parlé.

14 Q. [12:46:03] Dans quelles circonstances est-ce que vous vous êtes entretenu avec  
15 cette personne ? Était-ce au travail ?

16 R. [12:46:15] Non. Ce n'était pas au travail.

17 Q. [12:46:36] Est-il jamais arrivé que vous voyiez M. Musa Hilal venir à l'endroit où  
18 vous travaillez ? Vous ne lui aviez peut-être pas parlé, vous ne lui aviez peut-être  
19 pas adressé la parole, mais il est venu à l'endroit où vous travailliez ?

20 R. [12:47:02] Oui, il est venu mais je ne lui ai pas parlé.

21 Q. [12:47:06] Je vais passer à un autre sujet.

22 Au paragraphe 93 de votre déclaration de témoin...

23 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

24 ... vous faites référence à votre frère. Lisez-le paragraphe 93 en votre for intérieur, s'il  
25 vous plaît.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 R. [12:47:57] Pourrait-on passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:48:02] Monsieur Edwards,

1 allez-vous poser des questions à ce sujet ?

2 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:48:07] Je crois que oui, Madame la présidente.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:48:10] Très bien.

4 Donc, passons à huis clos partiel. Et pourriez-vous essayer, s'il vous plaît, de  
5 recueillir tous les documents que vous voulez aborder lorsque nous sommes à huis  
6 clos partiel ?

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 48)*

8 R. [12:48:20] *(Intervention non interprétée)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:48:30] Nous sommes en audience à huis clos  
10 partiel, Madame la Présidente.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé)  
21 (Expurgé)

22 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

23 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

24 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [14:32:02] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:32:34] Monsieur le témoin,

28 j'espère que vous avez pu fumer une cigarette pendant la pause déjeuner.

- 1 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:32:48] Oui, merci beaucoup.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:32:52] C'était pour  
3 M. Edwards.
- 4 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:32:58]
- 5 Q. [14:32:59] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 6 Alors, comme je l'ai indiqué tout à l'heure avant la pause, j'allais maintenant passer à  
7 la question de votre déposition portant sur le lien qui existait entre M. Ali Rahman et  
8 Ali Kushayb, d'après vous ; est-ce que vous me suivez ?
- 9 R. [14:33:23] Oui, je vous suis.
- 10 Q. [14:33:31] La première chose que je voudrais vous demander de nous préciser,  
11 c'est votre compréhension du mot « Kushayb ». Qu'est-ce que cela veut dire, d'après  
12 vous ? Comment interprétez-vous ce mot ?
- 13 Vous nous avez donné certaines indications relatives à ce terme dans le cadre de la  
14 session de préparation avec le Procureur. Vous souvenez-vous de cela ?
- 15 R. [14:34:02] Oui, je me souviens de cela.
- 16 Q. [14:34:05] Fort bien.
- 17 Maintenant, ce terme « *kushaib* » est un terme... en fait, « *kushayb* » est un terme qui  
18 fait référence à une boisson alcoolisée du Darfour ; est-ce exact ?
- 19 R. [14:34:21] Oui, c'est bien cela.
- 20 Q. [14:34:23] Vous décrivez qu'il y a une boisson au Darfour qui s'appelle *merissa* et  
21 elle est faite de la fermentation du *sorghum* et de millet.
- 22 R. [14:34:43] Oui, cette boisson est faite avec le *sorghum* et le millet.
- 23 Q. [14:34:48] Est-ce que vous avez jamais entendu dire que cette boisson pouvait être  
24 faite en extrayant le jus des dattes pour en faire une boisson alcoolisée ?
- 25 R. [14:35:04] Oui, c'est tout à fait possible de faire cette boisson à partir des dattes,  
26 mais à ce moment-là, elle s'appelle *araji* (*phon.*). Lorsqu'on fait cela avec... cette  
27 boisson avec le millet et le *sorghum*, elle s'appelle *melissa*... *merissa*.
- 28 Q. [14:35:28] Très bien, mais qu'il s'agisse de *merissa*... en fait, je... vous avez parlé

1 d'*aragui* (*phon.*), voilà, vous avez parlé d'*aragui* (*phon.*).

2 Donc, « *kushayb* » fait référence à ce qui reste après la fermentation... après que le  
3 liquide ait été extrait ; est-ce exact ? Est-ce que cela résume correctement ce que peut  
4 dire ce terme ?

5 R. [14:36:06] Oui.

6 Q. [14:36:07] Maintenant, vous avez déclaré à l'Accusation qu'il pourrait s'agir d'un  
7 nom péjoratif pour définir quelque chose qui est normalement rejeté, qui est jeté.

8 R. [14:36:32] Oui, oui, c'est tout à fait exact.

9 Q. [14:36:34] Donc, en disant que c'est quelque chose que vous déduisez, est-ce que  
10 c'est parce que vous n'avez jamais rencontré ce surnom, *Kushayb*, auparavant, en  
11 dehors de ce contexte précis ?

12 R. [14:37:01] Oui.

13 Q. [14:37:12] Serait-il raisonnable... serait-il possible de déduire qu'il s'agit d'un  
14 surnom pour une personne qui boit de l'alcool excessivement ?

15 R. [14:37:30] Il y a deux significations. Une personne peut boire excessivement et  
16 ensuite, cette personne serait appelée « *kushayb* ». Deuxièmement, il y a certaines  
17 tribus, lorsqu'un enfant est né, quand un bébé est né, après deux enfants ou après la  
18 mort du... des deux premiers bébés, si le deuxième bébé est né, on peut l'appeler  
19 péjorativement... on peut lui donner un nom péjoratif ou on peut lui donner un  
20 surnom très laid pour que cet enfant ne meurt pas. Si une femme, de naissance, a un  
21 enfant qui meurt et puis elle donne la naissance à un autre enfant qui s'appelle  
22 Mohammed et cet enfant meurt, le troisième enfant peut recevoir un surnom très  
23 laid, par exemple « *Anne* » (*phon.*) ou « *Kushayb* », « *Bika* » (*phon.*), donc « *Anne* »  
24 (*phon.*). Et je crois qu'à ce moment-là, l'on peut faire référence à cela ici.

25 Q. [14:38:55] Très bien.

26 Donc, si Ali *Kushayb* avait eu des frères et sœurs aînés et qui avaient survécu, cette  
27 explication alternative, à savoir que l'on... l'on donne à un bébé un nom qui n'est pas  
28 très joli, est-ce que cela s'appliquerait, donc, à ce moment-là ? Est-ce que c'est logique

1 de croire ainsi ?

2 R. [14:39:22] Oui, c'est vrai.

3 Q. [14:39:23] Je vous prie de prendre votre déclaration de 2007. Nous allons de  
4 nouveau prendre le paragraphe 121 de la déclaration. Veuillez, s'il vous plaît, nous  
5 dire lorsque vous l'aurez trouvé.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 R. [14:39:51] Oui, j'y suis. J'ai le paragraphe 121 sous les yeux.

8 Q. [14:39:54] Très bien.

9 Vous dites dans ce paragraphe : « J'ai rencontré Ali Kushayb personnellement  
10 plusieurs fois. »

11 Est-ce que vous voyez cette partie-là de ce paragraphe ?

12 R. [14:40:09] Lorsque j'ai mentionné qu'Ali Kushayb était l'oncle de (Expurgé)  
13 (Expurgé) — je l'avais déjà dit auparavant —, cette personne peut être appelée « oncle  
14 maternel », « oncle paternel », « frère » ou « sœur ». Je l'ai déjà dit auparavant. Donc,  
15 ceci n'est pas en contradiction avec ce que j'ai dit auparavant.

16 Q. [14:40:40] Je n'ai pas du tout parlé d'oncle. Ce n'était pas du tout ma question.  
17 Aimeriez-vous que je répète ma question ?

18 R. [14:40:51] Oui, veuillez de nouveau me poser votre question, s'il vous plaît.

19 Q. [14:40:55] Je vais répéter ma question.

20 Je... Vous dites : « J'ai rencontré Ali Kushayb personnellement à maintes reprises, à  
21 plusieurs reprises. »

22 Est-ce que vous voyez ceci dans votre déclaration ?

23 R. [14:41:16] Oui, je le vois.

24 Q. [14:41:17] Très bien.

25 Et vous y dites, dans la déclaration, donc de 2007, que vous ne connaissiez pas son  
26 vrai nom.

27 R. [14:41:30] Oui, car « *Kushayb* » est un surnom, ce n'est pas un vrai nom.

28 Q. [14:41:36] Bien.

1 Maintenant, ai-je bien compris lorsque vous avez déposé, à savoir que vous n'avez  
2 parlé à cette personne qu'une seule fois, et c'était dans sa pharmacie lorsque vous  
3 avez acheté des médicaments ; est-ce exact ?

4 R. [14:42:00] Oui, c'est exact.

5 Q. [14:42:00] Et c'était en 1992 ?

6 R. [14:42:02] Oui.

7 Q. [14:42:03] Donc, c'est il y a vraiment bien longtemps. Nous sommes en 2022.

8 R. [14:42:12] Oui, oui, c'est cela.

9 Q. [14:42:12] Donc, c'est... il y a 30 ans de cela.

10 R. [14:42:16] Oui, c'est cela.

11 Q. [14:42:20] Donc, est-ce que vous maintenez votre déclaration, à savoir que vous  
12 y... vous avez déclaré dans votre déclaration que vous avez rencontré M. Ali  
13 Kushayb à plusieurs reprises, au moins 20 fois, et c'était en 2007 ?

14 R. [14:42:40] Oui.

15 Q. [14:42:41] Très bien.

16 Alors, si vous êtes, par exemple, au marché et vous passez à côté d'une personne qui  
17 vend des chaussures et que vous passez sans lui parler, est-ce que vous décriveriez  
18 cela comme étant une rencontre ?

19 R. [14:43:03] Il a un magasin, il vend des médicaments, des médicaments  
20 vétérinaires, des médicaments pour personnes aussi, et donc, j'allais au marché et je  
21 lui disais « bonjour ».

22 Q. [14:43:26] Mais attendez, un instant, Monsieur le témoin.

23 Alors, vous venez de dire il y a deux ou trois minutes de cela, que la seule fois où  
24 vous avez parlé à Ali Kushayb de toute votre vie, c'est lorsque vous êtes allé acheter  
25 des médicaments dans sa pharmacie il y a 30 ans.

26 Est-ce que vous êtes en train de nous dire maintenant que, de temps en temps, vous  
27 alliez... vous entriez dans son magasin pour lui dire « bonjour » ?

28 R. [14:44:02] Non, non, non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je le... je l'avais rencontré

1 dans sa pharmacie en 1992 et je l'ai rencontré en 2013 lorsqu'il y a eu un événement  
2 dans la maison de sa sœur et c'est ce que j'ai dit.

3 Q. [14:44:22] Nous allons justement en arriver là. Nous allons parler de cet  
4 événement de 2013, mais pour l'instant, je voudrais me concentrer sur l'année 1992.

5 R. [14:44:39] Je vous ai déjà dit que je l'ai rencontré dans sa pharmacie en 1992.

6 Q. [14:44:45] Alors, combien de temps avez-vous passé dans sa pharmacie à acheter  
7 ce médicament ? Est-ce qu'il s'agissait d'une transaction qui a duré longtemps ?

8 R. [14:45:00] Pas plus de quinze minutes.

9 Q. [14:45:07] Y avait-il des gens qui faisaient la queue devant vous, en 1992, pour  
10 acheter des médicaments ?

11 R. [14:45:21] Il y avait plusieurs personnes, je n'étais pas là seul.

12 Q. [14:45:28] Donc, vous pouvez vous rappeler de cela 30 ans plus tard ?

13 R. [14:45:36] Oui, je me souviens de cela.

14 Q. [14:45:42] Alors, vous dites que vous êtes peut-être resté quinze minutes. Y avait-  
15 il des gens derrière vous qui faisaient la queue pour acheter des médicaments après  
16 que vous ayez acheté vos médicaments ?

17 R. [14:46:04] Bien, il y avait des personnes devant moi, mais il y avait pas de  
18 personne derrière moi. Donc, il y avait des personnes devant moi, il y avait personne  
19 derrière moi, et vous savez, nous, on... on ne fait pas la queue en file indienne, une  
20 personne derrière l'autre. Ce n'est pas du tout comme cela. Par exemple, vous êtes  
21 dans une échoppe, dans une... dans une pharmacie et vous... vous... vous êtes debout  
22 à n'importe quel endroit, à l'endroit où vous voulez être debout.

23 Q. [14:46:36] Mais est-ce que vous vous êtes présenté lorsque vous avez acheté des  
24 médicaments ?

25 R. [14:46:40] Non, non, non, je ne me suis pas présenté. J'ai seulement demandé qu'il  
26 me donne ce que je... ce dont j'avais besoin.

27 Q. [14:46:51] Est-ce que lui s'est présenté à vous ?

28 R. [14:46:54] Non, il ne s'est pas présenté, mais l'on savait à qui appartenait ce

1 magasin, cette boutique. Par exemple, si vous vouliez acheter du miel, vous vous  
2 rendez dans un endroit précis pour acheter le miel. Si vous vouliez des  
3 médicaments, vous alliez à un certain endroit. Et les pharmacies, par exemple, ne  
4 sont pas très nombreuses. Donc, c'est ce qui est arrivé.

5 Q. [14:47:26] D'accord.

6 Alors, nous connaissons votre date de naissance. Vous n'êtes pas... vous n'étiez...  
7 vous n'étiez pas un jeune homme à l'époque où vous avez acheté ce médicament de  
8 la pharmacie d'Ali Kushayb, mais je me tourne vers mon éminent (*inaudible*).

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:47:51] Eh bien, vous  
10 savez, la jeunesse, c'est un terme très relatif.

11 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:47:57] Je ne sais pas si cela est un souci, ou un  
12 problème, si je mentionne le nom – pardon – l'âge du témoin.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:48:04] Je ne crois pas que  
14 c'est un problème. L'Accusation n'a pas de souci. Donc, il avait 30 ans à l'époque.

15 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:48:11] Oui, en fait, il avait 30 ans.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:48:15] Ben, il était jeune,  
17 alors, à l'époque.

18 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:48:19]

19 Q. [14:48:20] Donc, Monsieur, vous... vous aviez 30 ans lorsque vous avez fait cet  
20 achat il y a 30 ans ?

21 R. [14:48:25] Je suis né en 1962, donc on soustrait le tout et vous obtenez le chiffre.

22 Q. [14:48:35] Ce n'était pas la première fois de votre vie que vous deviez acheter des  
23 médicaments dans une pharmacie, j'imagine ?

24 R. [14:48:43] Non, ce n'était pas la première fois.

25 Q. [14:48:46] Mais ce n'était pas la dernière fois non plus que vous ayez acheté des  
26 médicaments dans une pharmacie ?

27 R. [14:48:54] Oui, cela est bien vrai.

28 Q. [14:49:04] Ce que j'aimerais savoir, c'est : qu'est-ce qui a fait en sorte que cette

1 transaction qui n'est pas particulièrement importante que vous vous rappeliez de cet  
2 événement 30 ans plus tard ? Comment cela se fait-il que vous vous en souvenez  
3 aujourd'hui ?

4 R. [14:49:28] C'est une région qui est toute petite. Il y a peut-être une ou deux  
5 pharmacies dans cette région, donc c'est tout à fait normal que l'on se souvienne d'un  
6 événement comme celui-là, par exemple un magasin pour le sorgho ou un magasin  
7 pour le millet. Donc, si vous avez seulement quelques boutiques qui vendent ce  
8 genre de produit, c'est tout à fait normal que l'on se rappelle des événements de ce  
9 type.

10 Q. [14:50:00] Donc, O.K., si vous le dites.

11 Bien, alors, j'aimerais que l'on regarde votre croquis. Je ne voudrais pas que ce  
12 document soit montré au public, mais je crois que... donc, c'est DAR-OTP-0220-3927.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:50:26] J'aimerais préciser  
14 quelque chose.

15 Q. [14:50:29] Donc, vous êtes allé dans une pharmacie. Est-ce que c'était la seule fois,  
16 en 1992, que vous avez en réalité parlé à un homme que vous connaissiez comme Ali  
17 Kushayb ?

18 R. [14:50:51] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

19 Q. [14:50:54] Cette fois-là où vous avez acheté des médicaments dans une pharmacie,  
20 dont le propriétaire est Ali Kushayb, est-ce que c'était la seule fois où vous avez  
21 parlé avec cette personne, contrairement à simplement le voir à d'autres reprises ?

22 R. [14:51:27] Oui.

23 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:51:29] Document 22 de la liste du Procureur.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:51:49] Il semblerait qu'il y  
25 ait des difficultés à afficher ce document.

26 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:51:57] Point 22. Document 22 sur la liste de  
27 l'Accusation, DAR-OTP-0220-3927, s'il vous plaît.

28 Q. [14:52:46] Le document qui sera affiché à l'écran sous peu est un croquis de

- 1 Garsila, et c'est le croquis que vous avez dessiné la semaine dernière.
- 2 (*L'huissière d'audience s'exécute*)
- 3 Merci.
- 4 Est-ce que vous voyez ce croquis à l'écran, Monsieur le témoin ?
- 5 R. [14:53:00] Non, non, je ne le vois pas.
- 6 Q. [14:53:02] Mais je vous prie de regarder de nouveau.
- 7 R. [14:53:05] Oui, je le vois maintenant.
- 8 Q. [14:53:08] Bien.
- 9 Maintenant, nous voyons le *souk* qui se trouve à la gauche du croquis, n'est-ce pas ?
- 10 R. [14:53:21] Oui, c'est tout à fait vrai.
- 11 Est-ce qu'on est à huis clos partiel en ce moment ?
- 12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:53:30] Le document est
- 13 montré à l'écran, mais le public ne peut pas le voir, donc votre nom n'est pas dessus
- 14 – ou plutôt – le public ne peut pas voir le document.
- 15 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:53:44]
- 16 Q. [14:53:45] Est-ce que nous pouvons voir la Banque agricole qui se trouve au nord
- 17 du marché sur ce croquis ?
- 18 R. [14:53:58] Oui.
- 19 Q. [14:53:58] Le bâtiment que vous décrivez comme étant la boutique ou la
- 20 pharmacie d'Ali Kushayb se trouve à l'est, juste à côté de la *wadi* ?
- 21 R. [14:54:15] Oui, c'est tout à fait exact.
- 22 Q. [14:54:17] Pour vous rendre du marché d'Ali Kushayb au marché, il faut passer
- 23 par le jardin, le ministère de l'Agriculture et une mosquée ; est-ce que c'est exact... et
- 24 la mosquée ; est-ce que c'est exact ?
- 25 R. [14:54:33] C'est exact.
- 26 Q. [14:54:35] Et combien de temps est-ce que cela prendrait pour vous y rendre à
- 27 pied, donc du magasin d'Ali Kushayb jusqu'au marché ?
- 28 R. [14:54:49] Dix à douze minutes.

1 Q. [14:54:50] Et du magasin d'Ali Kushayb à la Banque agricole, est-ce que c'est  
2 environ la même chose ou plus longtemps ? Est-ce que c'est plus long ou moins long  
3 pour vous y rendre à pied ?

4 R. [14:55:10] C'est environ la même distance, donc entre dix à douze minutes.

5 Q. [14:55:16] Merci beaucoup.

6 L'on peut maintenant enlever le document de l'écran.

7 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

8 Parlons maintenant, s'il vous plaît, des attributs physiques d'Ali Kushayb.

9 Lorsque vous avez acheté ce médicament de ce dernier en 1992 et il y a 30 ans de  
10 cela, quel âge est-ce que vous croyiez qu'il avait ? Enfin, quel âge avait-il à l'époque ?

11 R. [14:55:50] Je ne sais pas. Il était plus âgé que moi.

12 Q. [14:55:58] Et vous pourriez nous aider... une idée quelconque de l'âge qu'il  
13 pouvait avoir en 1992 ?

14 R. [14:56:10] Je ne peux pas vous donner une approximation.

15 Q. [14:56:17] Et est-ce que vous avez quelque chose à nous dire à propos de ses  
16 oreilles ? Auriez-vous remarqué quelque chose ?

17 R. [14:56:28] Je ne me souviens pas.

18 Q. [14:56:30] Bien évidemment. C'était il y a 30 ans.

19 Maintenant, vous parlez d'un nez assez important lorsque vous avez décrit les traits  
20 d'Ali Kushayb. Alors, qu'est-ce que vous entendez par là, un nez qui est assez  
21 important... grande taille ?

22 R. [14:56:55] Eh bien, comme vous pouvez le voir, mon nez est plat. Mais son nez à  
23 lui est un peu recourbé vers l'avant.

24 Q. [14:57:09] Donc, il... il est un peu plus haut sur son visage ?

25 R. [14:57:21] Oui.

26 Q. [14:57:21] Et en raison de la couleur de sa peau et de la forme de son nez, vous  
27 avez conclu qu'il était du sud du Soudan ? Vous ai-je bien compris ?

28 R. [14:57:40] Oui, c'est ce que j'avais entendu dire.

1 Q. [14:57:42] Mais ce n'est pas ce que je vous demande. Sur la base de ce que vous  
2 avez vu vous-même ?

3 R. [14:57:48] Oui, oui.

4 Q. [14:57:49] Donc, vous avez déduit qu'il était peut-être du sud ?

5 R. [14:57:58] Oui, j'avais entendu dire qu'il était du sud, d'un avocat. J'avais entendu  
6 dire d'un avocat qui est décédé qu'il était de la même maison.

7 Q. [14:58:17] Je vais aborder cela sous peu, mais tout d'abord, la tribu dinka du  
8 Soudan du Sud sont connus comme étant des personnes ayant une peau très foncée.  
9 Est-ce que vous êtes en train de nous dire qu'Ali Kushayb avait une peau très  
10 similaire, enfin, similaire à la peau de ces personnes-là ?

11 R. [14:58:45] Je n'ai pas dit qu'il appartenait à la tribu dinka. Il y a plusieurs tribus,  
12 dinka et autre, il y a d'autres tribus.

13 Q. [14:58:56] Monsieur le témoin, je n'essaie pas de dire que vous avez déclaré qu'il  
14 était du... de la tribu dinka, mais je voudrais simplement comprendre comment vous  
15 êtes arrivé à la conclusion que... à laquelle vous êtes parvenu, c'est-à-dire vous avez  
16 évalué la couleur de sa peau. Donc, est-ce que c'était cette couleur-là ? Est-ce que  
17 c'était la nuance, par exemple, de la tribu dinka ? Est-ce que c'était foncé comme  
18 cela ?

19 R. [14:59:23] Oui.

20 Q. [14:59:24] Et également, même si vous ne l'avez pas dit dans le cadre de votre  
21 déclaration ce matin, vous avez dit à l'Accusation, hier, que votre impression d'Ali  
22 Kushayb est qu'il avait... qu'il avait beaucoup de dents ou de grandes dents. Qu'est-  
23 ce que vous vouliez dire par là ?

24 R. [14:59:47] Eh bien, « beaucoup de dents », « de grandes dents », cela veut dire que  
25 ses dents sont plus longues et plus larges que les dents des autres personnes. Donc,  
26 si vous avez cinq ou six personnes qui ont les mêmes dents, la septième personne a  
27 des dents qui sont plus longues, alors c'est cela que je veux dire par « de longues  
28 dents ».

1 Q. [15:00:25] Je n'essaie pas de dire qu'il avait des dents qui étaient vraiment... qui  
2 ressortaient, mais je voudrais simplement comprendre ce que vous entendez par  
3 « de grandes dents ».

4 R. [15:00:35] Je n'ai pas dit « qui ressortaient » ou « qui étaient proéminentes ».

5 Q. [15:00:43] Très bien.

6 Lorsque vous donniez votre... lorsque vous faisiez votre déclaration en 2007, est-ce  
7 que vous avez bien compris ce que vous étiez en train de faire, que vous parliez à  
8 l'Accusation de la CPI ? Est-ce que vous aviez conscience que c'était quelque chose  
9 d'important ?

10 R. [15:01:06] Je suis convaincu de ce que je dis et je ne dis que la vérité.

11 Q. [15:01:14] Ça n'était pas ma question, Monsieur. Est-ce que vous souhaiteriez que  
12 je répète ma question ?

13 R. [15:01:21] S'il vous plaît.

14 Q. [15:01:25] Ma question était... n'était pas de savoir si vous dites la vérité ou pas.  
15 Ma question était de savoir si vous aviez compris le processus, c'est-à-dire que vous  
16 donniez une déclaration de témoin à l'Accusation et que c'était quelque chose  
17 d'important.

18 R. [15:01:45] J'étais bien conscient de cela.

19 Q. [15:01:46] Et vous avez compris que les allégations proférées contre Ali Kushayb  
20 étaient vraiment très graves, n'auraient pu être plus graves que cela.

21 R. [15:02:03] Je suis bien conscient de cela également.

22 Q. [15:02:08] Lorsque vous faisiez votre déclaration à l'Accusation en 2007, vous  
23 aviez bien conscience du fait... vous avez compris qu'il était important de fournir  
24 autant de détails que possible dans votre compte rendu ?

25 R. [15:02:27] Oui. Je suis bien conscient de cela. Cependant, beaucoup de temps a  
26 passé et je suis un être humain, je peux oublier les choses. Dix-sept ans, c'est suffisant  
27 pour oublier certaines choses.

28 Q. [15:02:51] Je comprends, je comprends cela, Monsieur. Ne vous inquiétez pas, je

1 ne vais pas vous poser des questions au sujet de vos souvenirs de ce que vous avez  
2 dit à l'Accusation en 2007. Soyez rassuré là-dessus.

3 Votre déclaration s'est faite sur une durée de quatre jours. Et pensez-vous que,  
4 effectivement, vous avez eu autant de temps que nécessaire pour donner... pour dire  
5 tout ce que vous souhaitiez dire en 2007 ?

6 R. [15:03:36] Non, ça n'a pas été suffisant.

7 Q. [15:03:41] Eh bien, je vais vous donner lecture du paragraphe 5 de votre  
8 déclaration — déclaration 0198.

9 On vous a dit...

10 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

11 ... tout au début de votre déclaration, tout au début de... du processus de l'entretien...  
12 je vais vous lire ce qui a été dit : « On m'a dit que, au terme de l'entretien, on me  
13 demanderait de signer une déclaration écrite après avoir eu la possibilité de la passer  
14 en revue et d'y apporter des corrections ou, éventuellement, des éléments  
15 d'information supplémentaires. » Je voudrais m'arrêter un instant ici.

16 Après que vous ayez terminé de faire votre déclaration, après les quatre jours  
17 d'entretien, est-ce que, en fait, on vous a donné lecture de la déclaration ? Est-ce  
18 qu'on vous a reli... relu — pardon — la déclaration ?

19 R. [15:04:56] Oui. Elle m'a été relue.

20 Q. [15:04:59] Est-ce que vous avez eu la possibilité d'ajouter quelque chose à votre  
21 déposition ou de préciser l'un ou l'autre point de celle-ci ?

22 R. [15:05:14] Est-ce que vous parlez de 2007 ou est-ce que vous parlez d'une période  
23 plus récente ?

24 Q. [15:05:22] Il s'agit de 2007.

25 R. [15:05:25] Rien n'a été ajouté à ce stade.

26 Q. [15:05:33] Paragraphe 145 de votre déclaration, il est dit : « Je n'ai rien à ajouter à  
27 la déclaration ci-dessus et je n'ai rien à préciser non plus. » Cela figure au  
28 paragraphe 145 de votre déclaration.

1 R. [15:05:53] Oui, je vois cela.

2 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:05:58] Je suis vraiment  
4 désolée, mais je dois vous interrompre. C'est dans notre intérêt également.

5 Nous ne sommes pas un jury. Nous comprenons les circonstances dans lesquelles les  
6 déclarations sont faites. Je pense qu'il vaudrait vraiment mieux que vous alliez  
7 directement au point que vous voulez soulever parce que vraiment, c'est un peu  
8 laborieux, tout cela.

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:06:27] Je vais passer à autre chose, Monsieur...  
10 Madame la Présidente. C'est dans notre intérêt de faire figurer les choses au compte  
11 rendu, bien entendu.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:06:37] Je comprends cela  
13 parfaitement, Maître Edwards, mais il faudrait aller un petit peu plus vite.

14 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:06:47]

15 Q. [15:06:48] Très bien, ce que je voudrais savoir...

16 Retournons au paragraphe pertinent de votre déclaration, paragraphe 121 – 121.

17 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

18 Vous ne faites pas mention d'une visite à la boutique d'Ali Kushayb dans ce  
19 paragraphe, n'est-ce pas ?

20 R. [15:07:13] Oui. Cependant, je mentionne le fait que je n'ai été là qu'une seule fois  
21 pour acheter des médicaments.

22 Q. [15:07:24] En 2007, en fait, non... vous dites simplement : « J'ai rencontré M. Ali  
23 Kushayb à plusieurs reprises personnellement. » Ce qui n'était pas vrai, en fait. Vous  
24 ne l'aviez pas rencontré personnellement à plusieurs reprises, lorsque vous avez fait  
25 votre déclaration en 2007, n'est-ce pas ?

26 R. [15:07:50] Le rencontrer à la pharmacie, est-ce que ça ne compte pas comme une  
27 rencontre personnelle ?

28 Q. [15:08:08] Bon, c'est une rencontre, mais ça ne fait pas plusieurs rencontres, n'est-

1 ce pas ?

2 R. [15:08:18] Oui.

3 Q. [15:08:21] Lorsque vous donnez à l'Accusation des informations au sujet de... du  
4 mariage du père de Mohammed Ali Hassan Gassin, bon... c'est la semaine dernière  
5 que vous avez donné cet élément d'information pour la première fois, n'est-ce pas ?

6 R. [15:08:54] Je n'ai pas été en contact avec les enquêteurs depuis ma... mon premier  
7 entretien avec eux. Les toutes dernières rencontres... la toute dernière rencontre a eu  
8 lieu ces dix derniers jours.

9 Q. [15:09:34] Je veux que vous compreniez bien que je ne vous en veux pas de n'avoir  
10 pas fait mention de ces... de ce mariage en 2007, parce que, bien sûr, si ce mariage a  
11 eu lieu en 2013, eh bien, en 2007, ça n'avait pas encore eu lieu, naturellement. Donc,  
12 je ne voudrais pas que vous considériez que je retiens cela contre vous.

13 C'est lors de ces... de ce mariage que vous avez appris son véritable nom, plutôt que  
14 de ne le connaître que sous son surnom « Ali Kushayb ».

15 R. [15:10:15] Oui.

16 Q. [15:10:17] Et en 2013, est-ce que vous aviez conscience qu'il s'agissait d'un élément  
17 de preuve important qui pourrait intéresser la... l'Accusation ? Vous êtes un homme  
18 instruit, n'est-ce pas ?

19 R. [15:10:49] Je n'ai pas accordé d'importance à cet élément d'information.

20 Q. [15:10:53] Pourquoi pas ?

21 R. [15:10:56] Eh bien, parce que j'estimais que trop longtemps s'était passé depuis  
22 2007, qu'entre 2007 et... et 2022, beaucoup de temps s'était écoulé, et donc, à mon  
23 avis, c'était une affaire classée.

24 Q. [15:11:16] Et c'était la... votre première occasion de fournir cet élément  
25 d'information à l'Accusation.

26 R. [15:11:23] Oui.

27 Q. [15:11:25] Monsieur le témoin, l'Accusation nous a divulgué le fait que, au cours  
28 de plusieurs conversations téléphoniques qu'ils ont eues avec vous, en janvier 2021,

1 l'Accusation... les enquêteurs de l'Accusation vous ont posé plusieurs questions  
2 ayant trait à des documents auxquels vous aviez potentiellement accès ; est-ce que  
3 c'est exact ?

4 R. [15:12:01] Oui.

5 Q. [15:12:08] Il y a eu quatre conversations téléphoniques entre le 22 janvier 2021 et le  
6 18 février 2021 ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

7 R. [15:12:26] Oui.

8 Q. [15:12:32] Lors de la première conversation téléphonique avec vous,  
9 le 22 janvier 2021, d'après cette note, vous avez été informé par les enquêteurs que  
10 l'Accusation était intéressée par les crimes commis par Ali Kushayb, n'est-ce pas ?

11 R. [15:12:57] Oui.

12 Q. [15:13:02] C'était quelque quatre années après le mariage, n'est-ce pas ?

13 R. [15:13:25] Huit ans. Huit ans après, non pas quatre.

14 Q. [15:13:32] Ah, oui, 2013, pas 2017.

15 Donc, bien après cet... ce mariage au cours duquel vous apprenez — dites-vous — le  
16 véritable nom, le nom complet d'Ali Kushayb.

17 R. [15:13:58] Oui.

18 Q. [15:14:00] Pour quelle raison n'avez-vous pas fait mention de cette information ?  
19 Parce que vous ne l'avez pas fait, d'après... d'après les notes de l'enquêteur. Pour  
20 quelle raison n'avez-vous pas fait mention aux enquêteurs, au cours de ces quatre  
21 conversations téléphoniques, en février ou en janvier-février 2021, pour quelle raison  
22 n'avez-vous pas fait mention du fait que vous connaissiez le véritable nom d'Ali  
23 Kushayb ?

24 R. [15:14:37] Ils m'ont pas posé de questions au sujet du nom.

25 Q. [15:14:39] Non, ils ont dit très clairement — comme je viens de vous le dire  
26 également — qu'ils étaient intéressés par les crimes commis par Ali Kushayb. Ça ne  
27 vous est pas passé par la tête de mentionner, également, le fait que vous connaissiez  
28 son véritable nom ?

1 R. [15:15:05] Ça ne m'est pas venu à l'esprit parce qu'il me... il suffisait, c'était  
2 suffisant de faire référence à lui comme « Ali Kushayb ».

3 Q. [15:15:28] Lors de... du mariage, lorsque vous parlez avec (Expurgé),  
4 Mohamid... Mohammed — pardon — Ali Hassan Gassin, qui parle pour... qui parle  
5 le premier du nom d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ? Qui mentionne ce nom  
6 le premier ?

7 R. [15:15:59] Ali Mohammed Hassan Gassin.

8 Q. [15:16:02] Et pour quelle raison ? Quelle est la conversation qui a lieu qui  
9 conduit... qui le conduit à prononcer le nom de Ali Muhammad Ali Abd-Al-  
10 Rahman ?

11 R. [15:16:20] Premièrement, je connaissais la mère de Ali Mohammed Ali Gassin, qui  
12 avait une peau un peu plus jaune. Quant à cette personne, il avait une peau plus  
13 foncée et c'est la raison pour laquelle j'ai posé cette question à ce sujet.

14 Q. [15:16:50] Comment est-ce que cela arrive ou mène au fait que son nom soit  
15 prononcé ?

16 R. [15:17:04] Je vais préciser cela. Sa mère et la mère d'Ali Kushayb, ces deux mères  
17 n'ont pas le même nom.

18 Q. [15:17:23] Bon, mais comment est-ce que ça répond à ma question ?

19 R. [15:17:35] Lorsque je dis cela, que son nom complet ou le nom complet de sa mère,  
20 la mère d'Ali Mohammed Gassin, ce sont des noms incompatibles chez nous. On...  
21 On n'appellerait pas une telle personne l'oncle... un « oncle maternel » ; c'est la  
22 distinction à laquelle je faisais référence. Cette personne est un oncle paternel, ce qui  
23 veut dire le « frère de sa mère ».

24 Q. [15:18:14] Désolé, je vais... je vais répéter.

25 Lorsque vous et Mohammed Ali Hassan Gassin avez cette conversation, est-ce que  
26 vous êtes seuls ou est-ce que vous êtes dans une salle pleine ?

27 R. [15:18:32] C'était une occasion où il y avait beaucoup, beaucoup de monde, mais  
28 nous étions assis l'un à côté de l'autre.

1 Q. [15:18:42] Vous nous avez dit que vous aviez... que vous aviez vu Ali Kushayb à  
2 cet... à ce mariage. À quelle distance vous trouviez-vous de lui lorsque vous avez  
3 cette conversation avec Mohammed Ali Hassan Gassin ? À quelle distance se  
4 trouvait Ali Kushayb ?

5 R. [15:19:03] À peu près à 15 mètres de distance.

6 Q. [15:19:11] Vous avez déclaré au procès... au Procureur, la semaine dernière, que  
7 (Expurgé), Mohammed Ali Hassan Gassin a produit un certificat de naissance.

8 Mais pourquoi est-ce qu'il vous a montré ce certificat de naissance ? Est-ce qu'il  
9 essayait de prouver quelque chose ?

10 R. [15:19:42] Il a montré ce certificat de naissance pour montrer... pour prouver qu'il  
11 était né à Bahr el Ghazal, au Sud-Soudan et que son père travaillait pour l'armée  
12 soudanaise.

13 Q. [15:19:57] Pour quelle raison ? Est-ce que vous aviez des doutes lorsque  
14 (Expurgé) vous a dit à quel endroit il était né ?

15 R. [15:20:14] Non. Je n'ai pas remis en cause sa crédibilité.

16 Q. [15:20:21] Alors, pour quelle raison est-ce qu'il vous montre un certificat de  
17 naissance ? Expliquez-nous cela.

18 R. [15:20:30] Il voulait prouver qu'il venait du... du Sud-Soudan et que son père  
19 travaillait pour l'armée soudanaise et qu'ils avaient été transférés dans la partie nord  
20 du pays.

21 Q. [15:20:48] Comment est-ce que cette preuve établit un lien avec Ali Kushayb ?

22 R. [15:21:02] Il voulait me montrer qu'il n'avait pas de parenté, de relation de sang,  
23 avec Ali Kushayb d'aucune sorte.

24 Q. [15:21:16] Est-ce qu'il a montré le certificat de naissance d'Ali Kushayb ?

25 R. Non. Il a montré son propre certificat de naissance pour prouver que lorsque son  
26 père travaillait au sud du Soudan, il travaillait dans la même maison.

27 Q. [15:21:44] Vous avez déclaré à l'Accusation qu'il vous avait été expliqué qu'Ali  
28 Kushayb n'appartenait pas originalement à la tribu tahib (*phon.*). Est-ce que vous

1 vous souvenez d'avoir dit cela à l'Accusation la semaine dernière ?

2 R. [15:22:13] Oui, je m'en souviens.

3 Q. [15:22:14] Donc, Mohammad Alib... Ali Hassan Gassin... après vous avoir dit  
4 qu'Ali Kushayb n'appartenait pas à la tribu Ta'aisha, après vous avoir dit cela, est-ce  
5 qu'il vous a dit à quelle tribu Ali Kushayb appartenait ?

6 R. [15:22:36] Aux tribus du Sud-Soudan.

7 Q. [15:22:39] Est-ce qu'il vous a dit à quelle tribu en particulier ?

8 R. [15:22:49] Non.

9 Q. [15:22:54] Une tribu arabe ou non arabe ?

10 R. [15:22:59] Une tribu non arabe.

11 Q. [15:23:03] Ali Kushayb, initialement, vient d'une tribu non arabe ; c'est ce qu'on  
12 vous dit ?

13 R. [15:23:17] Oui.

14 Q. [15:23:19] Il y a quelque temps, vous nous avez parlé du... des *Janajeish*.  
15 « *Janajeish* », est-ce que ça veut dire littéralement quelque chose comme une... une  
16 « armée de petites personnes » en arabe soudanais ?

17 R. [15:23:43] Oui.

18 Q. [15:23:45] Certainement des garçons de moins de 18 ans.

19 R. [15:23:47] Oui.

20 Q. [15:23:58] 18 ans, c'est le seuil. Une fois qu'un garçon atteint l'âge de 18 ans, dans  
21 ce contexte, il est censé rejoindre l'armée, n'est-ce pas ?

22 R. [15:24:10] C'est la loi des Forces armées. En dessous de 18 ans, on ne peut pas être  
23 recruté au sein des Forces armées.

24 Q. [15:24:19] Oui, je comprends cela, mais ce que je veux dire, c'est un petit peu autre  
25 chose.

26 Un jeune homme, une fois qu'il arrive à l'âge de 18 ans, dans ce contexte, il est censé  
27 rejoindre les rangs de l'armée ; est-ce que c'est vrai ?

28 R. [15:24:40] Oui.

1 Q. [15:24:45] Je ne sais plus si... si c'est... que... si cela figure dans votre déposition,  
2 mais enfin, vous, c'est ce que vous avez dit au Procureur, c'est-à-dire qu'Ali... Ali  
3 Kushayb — pardon — travaillait pour la famille de Mohammed Ali Hassan Gassin  
4 dans les années 70, n'est-ce pas ?

5 R. [15:25:12] Oui.

6 Q. [15:25:18] Pour être honnête avec vous et si on prend la... les premières années des  
7 années 70, donc l'année 70 elle-même, M. Abdel... — allons — Abd-Al-Rahman —  
8 pardon — est âgé de 21 ans, n'est-ce pas ? Est-ce que vous saviez cela ?

9 R. [15:25:45] Je... je ne sais pas. Je ne sais pas en quelle année il est né.

10 Q. [15:25:53] 21 ans, c'est trop vieux pour appartenir aux *Janajeish*, n'est-ce pas ?

11 R. [15:26:09] Je ne sais pas. Je ne connais pas sa date de naissance.

12 Q. [15:26:14] Mais même si vous ne connaissez pas sa date de naissance, ma question  
13 est la suivante : un jeune homme de 21 ans serait déjà trop âgé pour appartenir aux  
14 *Janajeish*, n'est-ce pas ?

15 R. [15:26:31] Oui, c'est exact.

16 Q. [15:26:52] Je puis maintenant aller assez vite avec mes autres questions.

17 Je voudrais vous interroger sur les tentatives d'assassinat que vous décrivez  
18 paragraphe 124 de votre déclaration. Est-ce que l'on pourrait... est-ce que vous  
19 pourriez regarder ce paragraphe, s'il vous plaît ?

20 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

21 Donc, vous parlez de... d'une première tentative d'assassinat, juste avant la fin du  
22 Ramadan, en 2006. Je suis sûr qu'il n'y aura pas de contestation sur le fait que la fin  
23 du Ramadan, en 2006, eh bien, c'était le 23 octobre.

24 À quel moment avez-vous entendu parler pour la première fois de cette soi-disant  
25 tentative d'assassinat en 2006 ?

26 R. [15:28:03] J'en... Je... J'en ai entendu parler de la part de chauffeurs de véhicule qui  
27 travaillaient sur la route allant de Zalingei à Nyala. Je ne me souviens pas du mon...  
28 du mois — pardon — exact ou du jour, mais c'était en 2006.

1 Q. [15:28:33] Est-ce que c'étaient des... plusieurs jours, plusieurs semaines, plusieurs  
2 mois après la tentative d'assassinat à la fin du Ramadan en 2006 ? Essayez de nous  
3 aider un petit peu avec cela.

4 R. [15:28:51] Je ne me souviens pas.

5 Q. [15:28:53] Est-ce que vous vous souvenez du nom ? Non, ne... ne... ne citez pas le  
6 nom, mais est-ce que vous vous souvenez du nom de la personne qui vous a dit  
7 cela ?

8 R. [15:29:03] Je ne me... je ne connais pas la personne et je ne me souviens pas de son  
9 nom.

10 Q. [15:29:08] Vous ne pouvez pas vous souvenir, donc, si cette personne a vu de ses  
11 propres yeux la tentative d'assassinat ou en a entendu parler de la part d'une autre  
12 personne ?

13 R. [15:29:29] Il est assez courant, chez les chauffeurs de camion, les chauffeurs de bus  
14 sur cette route — il est assez habituel que lorsqu'un événement comme cela arrive,  
15 eh bien, ils en parlent, ils parlent de ce qui s'est passé, de ce qu'ils ont vu euh... C'est  
16 comme ça que j'en ai entendu parler.

17 Q. [15:29:54] Très bien.

18 Ensuite, dans votre euh... entretien avec l'Accusation, la semaine dernière, vous  
19 parlez d'une... d'un nouvel... d'une nouvelle tentative d'assassinat en 2017 ou 2018.  
20 Alors, ma première question est la suivante : est-ce que vous situez cette époque,  
21 c'est-à-dire 2017-2018, par référence au moment où cette attaque a eu lieu, avant que  
22 M. Ali Kushayb ne se rende à la Cour ?

23 R. [15:30:58] Oui. Et ce dont je me souviens, c'est qu'il a fait l'objet d'une attaque ; il a  
24 été amené à Khartoum pour qu'on lui prodigue des soins. Par la suite, il est retourné  
25 en ville, avant de partir vers le sud..

26 Q. [15:31:15] Allons-y étape par étape. Vous l'avez vu un peu plus tôt ce jour-là, vers  
27 10 heures du matin. Où l'aviez-vous vu à 10 heures du matin ?

28 R. [15:31:31] Eh bien, c'était au marché principal, dans la ville de Nyala.

1 Q. [15:31:38] Au marché, en train de faire euh... des emplettes ? Au marché en train  
2 de manger et de boire quelque chose ? Essayez d'être plus précis, s'il vous plaît.

3 R. [15:31:55] Il y avait un endroit où il était debout, et à cet endroit-là, il y avait trois  
4 véhicules, et le troisième véhicule, qui est un Land Rover, c'est une protection  
5 personnelle pour lui.

6 Q. [15:32:15] Vous dites « un endroit » : qu'est-ce que vous entendez par « endroit » ?  
7 Vous avez dit « *station* » en anglais.

8 R. [15:32:27] Il s'agit d'un endroit où les véhicules sont garés.

9 Q. [15:32:38] Alors, donc, garé au marché, et comment se fait-il que vous l'aviez vu ?  
10 Qu'est-ce que vous faisiez au marché et comment l'avez-vous vu ?

11 R. [15:32:53] (Expurgé)

12 Q. [15:33:07] À quelle distance se trouvait Ali Kushayb de votre véhicule lorsque  
13 vous l'avez vu, ce matin-là ?

14 R. [15:33:15] Cinq mètres.

15 Q. [15:33:22] Et vous l'observiez pendant combien de temps ?

16 R. [15:33:34] Plus d'un quart d'heure, plus de 15 minutes.

17 Q. [15:33:39] Ensuite, il part, vous ne le voyez pas... vous ne voyez pas la tentative  
18 d'assassinat, n'est-ce pas ?

19 R. [15:33:53] Oui, c'est tout à fait exact, je ne l'ai pas vue.

20 Q. [15:33:57] Donc, vous avez entendu parler de cette tentative de meurtre de  
21 mécanique, dont le surnom veut dire « ivre », « complètement ivre mort » ; est-ce  
22 que c'est exact ?

23 R. [15:34:19] Oui.

24 Q. [15:34:24] C'est une personne dont le vrai nom vous ignoriez, n'est-ce pas ?

25 R. [15:34:30] Oui.

26 Q. [15:34:30] Et vous l'avez entendu euh... au téléphone ?

27 R. [15:34:34] Oui, je l'ai entendu au téléphone.

28 Q. [15:34:37] Est-ce que le mécanicien, vous avait vu qu'il avait vu cette tentative de

1 meurtre de ses propres yeux ?

2 R. [15:34:53] Oui, oui, c'est ce qu'il m'a dit.

3 Q. [15:34:57] Est-ce que la région ou... ou l'endroit où euh... cette tentative de meurtre  
4 a eu lieu n'était pas très loin ? De 10 à 15 mètres, peut-être ?

5 Q. [15:35:16] Oui, je comprends, mais est-ce que vous savez avec certitude que ce  
6 mécanicien l'ait vu avec ses propres yeux ?

7 R. [15:35:25] Oui, je suis sûr de cela.

8 Q. [15:35:27] Et un peu plus tôt ce matin, vous dites... vous avez dit, plutôt, que vous  
9 aviez vu Ali Kushayb de nouveau, après cette tentative de meurtre. Vous souvenez-  
10 vous de cela ?

11 R. [15:35:54] Oui.

12 Q. [15:36:10] Combien de temps après ?

13 R. [15:36:23] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

14 Q. [15:36:27] Combien de temps après cette attaque avez-vous revu Ali Kushayb ?

15 R. [15:36:38] Trois mois plus tard, environ.

16 Q. [15:36:42] Est-ce que c'est lui qui vous avait euh... dit qu'il avait été amené à  
17 l'hôpital à Khartoum ?

18 R. [15:36:52] Qu'est-ce que vous voulez dire par « vous a-t-il dit » ? Vous voulez dire  
19 le mécanicien ou Ali Kushayb ?

20 R. [15:37:05] Ce n'est pas lui qui m'a dit cela. Je l'ai entendu. J'avais entendu qu'il  
21 avait été transféré à Khartoum, afin que l'on lui prodigue des soins.

22 Q. [15:37:15] Et qui vous a dit cela ?

23 R. [15:37:19] Il avait été transféré par les autorités ; je ne les connais pas.

24 Q. [15:37:25] Qui vous a dit cela ?

25 R. [15:37:37] Les personnes. Vous pouviez entendre parler de cela en ville. L'on  
26 savait qu'il avait été transféré à Khartoum pour se faire soigner, après euh... qu'il ait  
27 été euh... après que l'on lui ait euh... après que l'on l'ait blessé.

28 Q. [15:37:54] Donc, c'est un autre exemple de quelque chose qui est simplement de

1 connaissance commune, n'est-ce pas ?

2 R. [15:38:02] Oui.

3 Q. [15:38:03] Vous êtes absolument certain que c'était en 2017-2018 ? Il n'y a  
4 absolument aucune possibilité que vous puissiez vous tromper ?

5 R. [15:38:29] Je ne suis pas sûr euh... je ne me souviens pas de la journée, de la date  
6 exacte.

7 Q. [15:38:34] Mais je vous donne une période, entre deux ans, entre 2017 et 2018. Est-  
8 ce que vous êtes sûr que c'était dans cette période-là ?

9 R. [15:38:46] Oui, je suis sûr de cette période-là.

10 Q. [15:38:52] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous dire brièvement que votre  
11 récit donné à l'Accusation et à la Cour — s'agissant de ce mariage en 2013 où vous  
12 avez entendu que le nom d'Ali Kushayb était Abd-Al-Rahman — que ce récit n'est  
13 pas vrai.

14 R. [15:39:31] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

15 Q. [15:39:33] Eh bien, ce n'est pas vrai, n'est-ce pas, ce n'est pas véridique, ce que  
16 vous avez déclaré — ce récit de mariage, lors duquel vous auriez entendu dire que le  
17 vrai nom d'Ali Kushayb était Abd-Al-Rahman ?

18 R. [15:39:55] Oui.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:40:01]

20 Q. [15:40:02] Oui, ce n'est pas vrai, ou non ? Est-ce que vous êtes en train de nous  
21 dire, Monsieur le témoin, que le récit que vous avez donné est un récit véridique,  
22 que c'est la vérité quant à ce mariage, ou est-ce que ce n'est pas la vérité ? Est-ce que  
23 c'est vrai ou faux ?

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:40:27] Le... on demande au témoin de  
25 répéter la réponse.

26 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:40:31]

27 Q. [15:40:32] Pourriez-vous répéter, je vous prie, ce que vous avez répondu ?

28 R. [15:40:38] Le mariage a bien eu lieu en 2013. La raison pour laquelle je... j'avais

1 demandé à Mohammed Ali Hassan Gassin... je savais qu'Ali Kushayb avait  
2 certainement un surnom et que le vrai... le vrai nom est Ali Muhammad Ali Abd-Al-  
3 Rahman. C'est ce que j'ai dit.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:41:10]

5 Q. [15:41:10] Mais est-ce qu'il était présent ou non à ce mariage, en 2013 ? Je parle  
6 d'Ali Kushayb.

7 R. [15:41:18] Oui, il était présent au mariage, il était là.

8 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:41:24]

9 Q. [15:41:24] Mais ce n'est pas vrai que de dire que vous vous êtes rendu à la  
10 pharmacie d'Ali Kushayb en 1992 ? Que diriez-vous si je vous disais cela ?

11 R. [15:41:42] Non, je suis allé là-bas en 1992. Oui, oui, je suis allé à cet endroit-là. Je  
12 lui ai rendu visite pour acheter des médicaments.

13 Q. [15:41:58] Donc, en 2007... depuis 2007, vous saviez que l'Accusation dit qu'Ali  
14 Kushayb et Abd-Al-Rahman est la même personne, et vous n'avez jamais confirmé  
15 ceci à l'Accusation avant la semaine dernière ?

16 R. [15:42:25] J'aimerais préciser ce point.

17 Nous nous appelons par des surnoms ; nous n'utilisons jamais nos vrais noms. Que  
18 l'on parle de fils, de petit-fils, de père ou de mère, nous nous appelons toujours en  
19 utilisant les surnoms.

20 Q. [15:42:46] Merci beaucoup.

21 Madame la Présidente, je n'ai plus d'autres questions.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:42:52] Est-ce que vous  
23 avez des questions supplémentaires, Monsieur Jeremy ?

24 M. JEREMY (interprétation) : [15:42:58] Non, pas de questions supplémentaires,  
25 Madame la Présidente. Merci.

26 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:43:13] Oui, allez-y.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:43:15] *(Intervention inaudible)*.

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:43:32] Micro pour M<sup>me</sup> la juge, s'il vous  
2 plaît.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:43:37] Je voudrais poser quelques questions  
4 de précision au... au témoin.

5 Q. [15:43:40] Et ce matin, en déposant, vous avez parlé de... d'un de vos amis,  
6 certainement celui que vous appelez Mohammed Ali, qui serait parti... dont l'oncle  
7 serait... aurait été affecté dans le... au nord du Soudan.

8 Mais vous n'avez pas précisé à quel endroit précis cette personne-là a été affectée.  
9 Est-ce que vous en avez encore une idée ?

10 R. [15:44:36] Il travaillait dans l'armée au Sud du Soudan, à Bahr el Ghazal. Par la  
11 suite, il a été transféré au Nord du Soudan dans la région de Nyala.

12 Q. [15:44:47] Merci.

13 Une autre question, euh... Toujours ce matin, en déposant, vous avez dit que les  
14 villages au Soudan n'étaient pas très grands et qu'ils devraient faire 400 mètres carré.  
15 Vous voulez bien préciser ça, que les villages au Soudan font à peine 400 mètres  
16 carré ? C'est ce qui ressort du *transcript*.

17 R. [15:45:26] Non, je ne voulais pas dire 400 mètres carré. Je parlais de 400 maisons  
18 ou d'unités. En fait, je disais 400 foyers, pour être bien précis.

19 Q. [15:45:45] Merci beaucoup.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:46:07] Merci, Madame la  
21 Présidente.

22 Q. [15:46:11] Témoin, j'ai quelques questions pour vous concernant la situation dans  
23 les camps des personnes déplacées à l'intérieur, dans les camps, en 2004. Je ne vais  
24 pas que l'on parle de votre... de la capacité dans laquelle vous étiez lorsque vous  
25 étiez là-bas, donc je ne parle pas de votre rôle lorsque vous y étiez, mais j'aimerais  
26 simplement savoir, lorsque vous y êtes allé en 2004, combien y avait-il environ de  
27 personnes ?

28 R. [15:46:43] En fait, je suis allé à plus de quatre camps de personnes déplacées à

1 l'intérieur. Le... la moyenne de personnes dans chacun de ces camps est de 4 000 à  
2 6 000 personnes, et c'était en 2004. Et je me souviens que les personnes déplacées à  
3 l'intérieur se trouvaient dans la partie ouest de la ville, et nous les avons  
4 transformées au camp de Talma (*phon.*)... Kalma. Ils étaient au nombre de 4 500 à ce  
5 moment-là. Mais après chaque période, il y avait une augmentation du nombre de  
6 personnes déplacées à l'intérieur après que leurs villages aient été incendiés. Et donc  
7 ces derniers se déplaçaient dans des zones plus sûres de la ville. La partie du nord de  
8 la ville a plus de sept à huit camps et chaque camp contient de 2 000 à  
9 4 000 personnes.

10 Les conditions à l'intérieur de ces camps sont difficiles. Ils ne reçoivent de l'aide que  
11 d'organisations internationales. Ils n'ont pas d'abris, ils n'ont pas de nourriture, ils  
12 n'ont pas de vêtements. En plus de cela, les femmes travaillaient et il y avait une  
13 protection qui était offerte aux femmes pour qu'elles aillent chercher, euh... des,  
14 euh... du bois à brûler.

15 Q. [15:48:33] Bien évidemment, je crois que la réponse, euh... Enfin, je crois savoir  
16 quelle est la réponse, mais est-ce qu'elles avaient accès ou est-ce qu'ils avaient accès à  
17 l'eau courante ? Est-ce qu'il y avait de l'eau courante ou bien est-ce que l'on devait  
18 aller chercher de l'eau à proximité ou à une certaine distance du camp ?

19 R. [15:49:04] Au début, en 2014, les personnes devaient parcourir de grandes  
20 distances afin de pouvoir chercher du bois, pour cuire du bois, pour faire du feu,  
21 pour cuire les aliments et pour aller chercher de l'eau. Ensuite, il y avait eu des viols  
22 et par la suite, après cette situation, les forces de l'Union africaine sont venues afin  
23 de protéger les femmes qui allaient chercher du bois et de l'eau, euh... et ils ont  
24 commencé à creuser des puits et de construire une protection autour du camp, afin  
25 que les femmes ne soient plus violées.

26 Q. [15:49:52] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

27 R. [15:49:56] Merci, Madame la Présidente.

28 M<sup>e</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:49:59]

1 Q. [15:49:59] Sur autorisation de M<sup>me</sup> la présidente, je m'attendais à ce que vous nous  
2 parliez un peu, euh... des rebelles de la milice janjaouid. Parce qu'au regard des faits  
3 que vous nous présentez, tout porte à croire que les milices janjaouid ont posé des  
4 actes et que les rebelles aussi en ont posés. Vous en avez parlé dans votre déclaration  
5 de 2007. Est-ce que vous pouvez nous rappeler rapidement votre avis sur la  
6 question, sur la présence des rebelles et des milices janjaouid dans... dans les... dans  
7 les régions, euh... impliquées dans ce conflit ?

8 R. [15:50:58] Merci beaucoup de m'avoir posé cette question très importante.

9 Bien évidemment, il y avait des groupes de rebelles. Il y avait le groupe de Khalil  
10 Ibrahim et il y avait le Mouvement de justice et d'égalité. Toutefois, leur présence  
11 n'était pas très forte. Ils venaient au village, mais par la suite, ils étaient attaqués, par  
12 la suite ils ont quitté, et ensuite, ils laissaient les villageois avec les Janjaouid, et les  
13 Janjaouid étaient aidés par l'État. Donc, les victimes étaient habituellement les  
14 villageois ou les personnes qui vivaient dans les villages. Donc, c'étaient des  
15 personnes qui étaient soit tuées ou qui étaient déplacées. Donc, c'est la nature du  
16 conflit, car les Janjaouid étaient soutenus par le gouvernement et on leur distribuait  
17 des armes, également, et c'est exactement ce qui s'est passé.

18 S'agissant du début des Janjaouid, je vais revenir à ce que j'ai dit un peu plus tôt.  
19 Après la rébellion de Wahid, après... avant cela, le Soudan était un pays. Il est allé  
20 dans une partie du Soudan, ensuite il est revenu au Darfour et le gouvernement, par  
21 la suite, mobilisait toutes les tribus sur la base du fait qu'il s'agissait d'une guerre  
22 religieuse entre les différentes confessions. Et par la suite, l'on a commencé à  
23 mobiliser les tribus arabes contre les autres tribus. Voilà.

24 Donc, c'était l'idée en général.

25 Q. [15:52:58] Merci beaucoup.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:53:04] Monsieur le témoin,  
27 j'ai quelques questions et l'une d'elle est liée à la réponse que vous venez de donner  
28 concernant les rebelles qui venaient dans les villages.

1 Q. [15:53:17] Un peu plus tôt, l'on vous a demandé une question... on vous a posé  
2 une question concernant les forces de défense dans les villages, et quel était le type  
3 d'armes que ces derniers portaient, vous les avez décrits. Alors, ils se défendaient  
4 contre qui, d'après ce que vous aviez cru comprendre ?

5 R. [15:53:45] Contre ceux qui étaient venus piller, tuer et incendier. Ceux qui pillaient  
6 et qui volaient le bétail, comme cela est arrivé à Kringi (*phon.*), ils sont venus  
7 à 4 heures du matin, ils ont utilisé une artillerie lourde contre la ville, et ils ont tué  
8 plus de 165 personnes, et ils ont pillé ou volé le bétail, ils ont tué des femmes et les  
9 enfants. Donc, l'objectif était d'appauvrir la communauté locale. C'était le concept  
10 qui était adopté par les milices.

11 Maintenant, s'agissant du mouvement armé, ces derniers n'avaient aucun rôle à  
12 jouer. Ils venaient dans les villages et lorsqu'ils faisaient face aux Forces armées, ils  
13 quittaient, ils partaient et ils laissaient les habitants du village seuls avec le  
14 gouvernement, et le gouvernement les considérait comme étant des rebelles.

15 Q. [15:55:13] Merci bien.

16 Et la deuxième question est la suivante. J'aimerais vous poser une question  
17 concernant ces surnoms dont on vous a posé des questions, tôt ce matin. Vous avez  
18 répondu à ce sujet que c'était tout à fait habituel, à l'époque, et peut-être même  
19 encore à ce jour, que donc c'est habituel pour que les personnes au Soudan soient  
20 connues sous leurs surnoms, et vous avez dit qu'il était facile d'identifier une  
21 personne par son surnom. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi est-ce que cela est  
22 le cas ? Mais est-ce qu'il y avait une très bonne raison pour cela, ou simplement une  
23 question de coutume ?

24 R. [15:56:15] Oui, ce sont les coutumes et les traditions qui existent dans la région,  
25 vous savez. Lorsque vous donnez un nom à quelqu'un, Musa Hilal ou Abd-Al  
26 Hemeti (*phon.*), ce sont des surnoms, ce n'est... ce ne sont pas de vrais noms. Lorsque  
27 vous avez besoin... lorsque vous nommez quelqu'un — pardon — lorsque vous avez  
28 besoin de quelqu'un qui s'appelle Mohammed Hamdan, par exemple, vous devez

1 mentionner son surnom, qui est est Hemeti. Et si vous savez mon vrai nom, vous  
2 devez m'appeler par mon surnom. C'est comme ça que les gens se retrouvent entre  
3 eux. Donc, c'est la coutume, ce sont les traditions au Soudan. Je ne sais pas pourquoi,  
4 je ne connais pas la raison pour ceci.

5 Pour vous donner un exemple, il y avait un gouverneur anglais qui portait une  
6 moustache très longue. Lorsqu'il venait, les gens commençaient à murmurer et dire :  
7 « Voilà, le triste homme est arrivé. » Donc, ils disaient : « L'homme en colère est là. »  
8 Donc, son surnom est « homme en colère », mais ils ne mentionnaient pas son vrai  
9 nom, le vrai nom du gouverneur.

10 Q. [15:57:50] Je... je ne vais pas vous poser la question à savoir qui est cet homme  
11 anglais dans la vraie vie, mais la raison pour laquelle je vous pose cette question,  
12 c'est parce que je voulais simplement savoir si c'est parce que, par exemple, il y a  
13 plusieurs personnes qui portent le même nom, et donc le surnom permet aux  
14 personnes de différencier les personnes qui portent le même nom ? Est-ce que vous  
15 croyez que c'est ça, ou vous... vous dites que c'est plutôt une question de coutume ?

16 R. [15:58:23] Oui, mais comme vous l'avez mentionné, c'est une des raisons que vous  
17 avez mentionnées. La plupart des Soudanais s'appellent Adam, Mohammed et Ali.  
18 Donc tous les Soudanais s'appellent Adam, Mohammed et Ali. Et donc, il y aurait  
19 cinq millions de personnes qui porteraient le même nom, qui portent le nom de  
20 Mohammed et dix millions de personnes qui portent le nom d'Adam. Et donc, je  
21 crois que c'est justement l'une des raisons derrière les surnoms.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:58:50] Eh bien, merci  
23 beaucoup, Monsieur. Merci de vous être déplacé à la Cour pour témoigner.

24 Excusez-nous, Monsieur Edwards... Monsieur... et Maître Edwards

25 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

26 PAR M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:58:59] Oui, excusez-moi, mais M<sup>e</sup> Laucci a  
27 mentionné quelque chose, ou attiré mon attention sur quelque chose s'agissant du  
28 surnom de « Kushayb », qui n'est peut-être pas très clair pour le compte rendu

1 d'audience. En fait, la question que j'aimerais poser est la suivante.

2 Q. [15:59:23] Cet exemple du nom « Kushayb » comme étant un nom laid... Alors,  
3 pour donner suite à cela, Monsieur le témoin, un peu plus tôt, vous nous avez dit  
4 que le nom de « Kushayb », cela pourrait être un surnom qui est donné à un bébé,  
5 dont tous les autres frères et sœurs sont... morts. Alors, si le nom « Kushayb » est  
6 donné à cet enfant, est-ce que c'est un surnom ou c'est un vrai nom ?

7 R. [15:59:59] Non, ça serait un surnom, cela serait un surnom. Non, pas un vrai nom.  
8 Non, non, seulement un surnom.

9 Par exemple, « *timin* » (*phon.*), cela veut dire « eau sale sous l'arbre », et donc  
10 « Timin » (*phon.*) serait également un surnom — et « Cyril » (*phon.*) est également un  
11 autre surnom. « Tibin » et « Cyril ».

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:00:30] En fait, j'ai une  
13 question de suivi.

14 Q. [16:00:34] Est-ce que, par exemple, plus d'une personne pouvaient porter le même  
15 surnom ?

16 R. [16:00:42] Oui. (Expurgé) Adam et  
17 Adam. Donc, trois enfants qui portent le nom d'Adam. L'un d'eux était Adam Djou  
18 (*phon.*), l'autre était Adam Jorsé (*phon.*), et le troisième, c'était... un autre surnom.

19 Q. [16:01:11] Je crois que vous ne m'avez pas très bien compris. J'imagine que c'est  
20 compliqué, mais est-il possible que deux personnes différentes portent le même  
21 surnom ?

22 R. [16:01:31] Oui.

23 Q. [16:01:33] Très bien.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:01:36] Donc, je redonne la  
25 parole, enfin, je... non, je vais répéter ce que j'ai dit un peu plus tôt.

26 Je vous remercie d'être venu. Votre déposition nous a été très utile. Et, donc, je  
27 voudrais vous remercier et vous souhaiter bon voyage et bon retour à la maison.  
28 Merci beaucoup, encore une fois.

- 1 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:01:56] C'est moi qui vous remercie. J'apprécie  
2 énormément votre intérêt dans cette affaire euh... à savoir euh... au Darfour, et donc,  
3 je crois qu'avec euh... le début du procès, je crois qu'on a déjà parlé euh... abordé  
4 plusieurs problématiques. Alors, merci beaucoup.
- 5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:02:26] Merci beaucoup, et  
6 nous allons reprendre nos travaux demain matin.
- 7 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [16:02:32] Veuillez vous lever.
- 8 (*L'audience est levée à 16 h 02*)